



## SOMMAIRE

	Pages
Point 56 de l'ordre du jour:	
Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (suite).....	773
Point 66 de l'ordre du jour:	
Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite).....	784

Président: le prince WAN WAITHAYAKON  
(Thaïlande).

## POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (suite\*)**

1. M. SHTYLLA (Albanie): Les projets de résolution que nous sommes en train d'examiner [A/3446 et A/3468] posent un problème très important. En effet, les propositions relatives à l'augmentation du nombre des membres de certains organes de l'Organisation des Nations Unies et, en premier lieu, du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité touchent directement la Charte et constituent autant d'amendements à cette dernière.

2. Comme il ressort du texte des projets de résolution ainsi que des explications données par certains des auteurs des projets, l'augmentation du nombre des membres de ces organes est devenue nécessaire à la suite de l'admission d'un grand nombre de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. Il serait raisonnable que cet important événement dans la vie de l'Organisation se reflète non seulement dans la composition de l'Assemblée générale, mais aussi dans celle des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité, principal organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un moyen qui permettrait de refléter cette nouvelle situation au Conseil de sécurité serait l'augmentation du nombre de ses membres non permanents.

3. La délégation de la République populaire d'Albanie n'a pas d'objection de principe contre l'idée même contenue dans ces propositions, surtout après qu'un grand nombre de pays d'Europe orientale, d'Asie et d'Afrique ont été admis depuis une année et plus à l'Organisation des Nations Unies. Notre attitude, cependant, est

déterminée par certaines considérations que je me permettrai de préciser.

4. Nous pensons que tout élargissement des organes de l'Organisation des Nations Unies doit remplir deux conditions fondamentales: tout d'abord, respecter les dispositions de la Charte et, en second lieu, sauvegarder les droits des Etats Membres. La Charte est la constitution de notre organisation et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont solennellement engagés à la respecter.

5. Cependant, on ne saurait passer sous silence le fait que l'expérience de ces 10 années a montré que certaines puissances, dans des buts inspirés par leur politique dite de la "position de force", ont violé, à maintes reprises, les dispositions fondamentales de la Charte. La liste de ces cas est malheureusement longue. Je voudrais n'en citer que quelques exemples parmi les plus récents. Ainsi, contrairement au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, et sans raison aucune, les Etats-Unis et quelques autres pays continuent de refuser l'admission de la République populaire mongole, Etat indépendant et souverain, remplissant toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. En second lieu, je pourrais citer un autre cas. En violation des dispositions de l'Article 23 de la Charte, et du *gentleman's agreement* relatif à la disposition des sièges de membres non permanents au Conseil de sécurité, on a vu attribuer aux Philippines un siège qui était réservé à un pays d'Europe orientale, ce qui constitue non seulement une discrimination injustifiable et inadmissible à l'égard de tout un groupe de pays, mais encore un défi au bon sens en voulant faire passer les Philippines pour un pays d'Europe orientale.

7. Comment ne pas rappeler également l'attitude des Etats-Unis et d'un certain nombre d'autres pays qui, en opposition avec la réalité des faits et avec la Charte, persistent à nier les droits légitimes du grand peuple chinois dont le siège à l'Organisation des Nations Unies est occupé par quelqu'un qui ne représente rien? La Chine est un membre permanent du Conseil de sécurité et, comme tel, elle a des droits et des devoirs particuliers qui lui sont assignés par la Charte. Depuis des années, le Conseil de sécurité souffre dans son efficacité du fait que la Chine n'y est pas représentée. La Chine, c'est le peuple chinois de 600 millions d'êtres humains et sa République populaire dirigée par le gouvernement central populaire, et non l'épave qui a échoué à Taiwan. Il n'y a qu'une seule Chine, c'est la République populaire de Chine, qui existe, qui agit comme une grande puissance mondiale, avec une autorité internationale croissante et incontestable, qui avance à grands pas dans la voie du progrès et du bien-être.

8. Ni les intrigues des *China lobbies* ni les artifices de procédure ne sauraient empêcher la République populaire de Chine de prendre sa place au sein de notre organisation. La réalisation rapide de cette admission sera profitable en premier lieu à l'Organisation des

\* Reprise des débats de la 622<sup>e</sup> séance.

Nations Unies, ensuite à la cause de la paix et de la coopération internationale.

9. Comment pourrait-on résoudre les grands problèmes qui préoccupent les Nations Unies et l'humanité tout entière sans la participation de la République populaire de Chine? Comment voudrait-on, par exemple, résoudre le cas qui nous est soumis, à savoir amender la Charte, sans la participation et le consentement de la République populaire de Chine? L'Article 108 de la Charte dispose comme une condition *sine qua non* que les amendements à la Charte doivent être ratifiés par tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Comment pourrait-on amender la Charte tant que la République populaire de Chine est empêchée de remplir ses fonctions tant au Conseil de sécurité que dans tout autre organe des Nations Unies? C'est là une impasse qui n'a qu'une seule issue, à savoir rétablir immédiatement la République populaire de Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Organisation des Nations Unies.

10. La délégation albanaise, soucieuse du respect de la Charte et convaincue que tout retard à la solution du problème de la représentation du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies est préjudiciable à la cause de cette organisation, se prononcera contre tout amendement à la Charte tant que la République populaire de Chine n'occupera pas la place qui lui revient de droit et qu'elle ne sera pas en état de remplir les fonctions qui lui sont assignées par la Charte en qualité de membre permanent du Conseil de sécurité.

11. Une autre considération qui détermine notre attitude est la suivante: nous estimons que lorsqu'on envisage l'augmentation du nombre des membres dans les organes de l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable de respecter les droits des pays membres ou des groupes de pays membres.

12. Dans le cas de l'accroissement du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité, on ne saurait négliger une des dispositions de l'Article 23 de la Charte, à savoir une répartition géographique équitable. On pourrait objecter que, au stade actuel, nous examinons seulement l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité, tandis que sa composition constitue un autre problème. En un sens, cette objection n'est pas erronée, mais, en fait, dans la situation créée depuis des années à l'occasion des élections des membres non permanents du Conseil de sécurité, il n'est pas possible de séparer les deux problèmes.

13. Je ne veux pas m'étendre sur des faits qui sont connus de tous les représentants. On ne saurait cependant ignorer que, en 1946, en vertu du principe de la répartition géographique équitable, un *gentleman's agreement* avait été conclu aux termes duquel un siège de membre non permanent du Conseil de sécurité serait réservé aux pays de l'Europe orientale. Un tel accord était conforme aux dispositions de la Charte et à ses buts.

14. Nous pensons toujours que dans les organes des Nations Unies, et plus encore au Conseil de sécurité, il est très important que les groupes de pays faisant partie de diverses régions géographiques soient représentés. L'efficacité du Conseil de sécurité y gagnerait et les droits des pays membres seraient sauvegardés. Ce principe, on doit le reconnaître, a été régulièrement respecté en ce qui concerne les groupes de pays définis lors de la fondation de l'Organisation, exception faite du groupe des pays de l'Europe orientale.

15. En effet, en ce qui concerne ces derniers, le *gentleman's agreement* n'a pas été respecté. L'élection des Philippines a été faite en violation flagrante des dispositions de la Charte. Ainsi, abusivement, les pays de l'Europe orientale ont été privés de leur droit d'avoir un membre non permanent au Conseil de sécurité.

16. Actuellement, tous les pays de l'Europe orientale sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. Quatre d'entre eux — dont la République populaire d'Albanie — ont été admis l'année dernière. Etant donné la région géographique qu'il représente, le nombre des pays qui le composent et sa population, et en accord avec les dispositions fondamentales de la Charte, ce groupe est pleinement fondé à avoir un siège de membre non permanent au Conseil de sécurité. Est-ce que le projet de résolution qui nous est soumis garantit ce droit légitime des pays d'Europe orientale? On ne saurait le dire, car aucune disposition ne s'y réfère.

17. L'expérience des années passées et l'exemple de la semaine dernière en la matière obligent notre délégation à considérer ce problème avec beaucoup de circonspection. Nous estimons indispensable, lorsque le problème de l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et des autres organes importants de l'Organisation des Nations Unies se posera, que les droits, en la matière, des pays d'Europe orientale, dont fait partie le mien, soient assurés de façon expresse et concrète.

18. Dans ces circonstances, la délégation de la République populaire d'Albanie estime indispensable que, pour résoudre d'une façon positive le problème de l'augmentation du nombre des membres des organes des Nations Unies, les droits légitimes de la République populaire de Chine soient tout d'abord rétablis et que soit garantie la répartition géographique équitable prévue par la Charte.

19. Sir Percy SPENDER (Australie) [*traduit de l'anglais*]: La question dont s'occupe actuellement l'Assemblée est d'une extrême importance, non seulement pour les Membres qui pour la première fois participent pleinement aux travaux des Nations Unies, mais également pour le fonctionnement représentatif ininterrompu du Conseil de sécurité, auquel incombe, aux termes de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

20. Je tiens, au nom de ma délégation, à féliciter tous les auteurs du projet de résolution pour l'initiative louable qu'ils ont prise en proposant l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

21. Ma délégation estime que nous sommes saisis de trois questions importantes et connexes. La première concerne l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité; la seconde, l'augmentation du nombre de voix requis pour les décisions du Conseil; la troisième, dont l'importance n'est nullement négligeable, et qui, sans être formellement mentionnée dans les documents dont nous sommes saisis, est implicitement présente à l'esprit de chacun des Membres quand ils considèrent ce point de l'ordre du jour, est la recherche d'un terrain d'entente pour la répartition équitable des sièges réservés aux membres non permanents, conformément à l'Article 23 de la Charte.

22. Je voudrais exposer brièvement les vues de la délégation australienne sur les problèmes que je viens de mentionner.

23. A la Conférence de San-Francisco, en 1945, on s'est beaucoup préoccupé de l'importance numérique du Conseil de sécurité. Le nombre finalement retenu, 11, avait en principe l'avantage pratique d'être assez faible pour permettre le fonctionnement efficace du Conseil. La Conférence l'a retenu pour une raison importante. La Charte enjoint au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures — bien que souvent il ne le fasse pas — en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix; s'il avait été composé d'un plus grand nombre de membres, le Conseil aurait pu éprouver des difficultés à prendre des décisions qu'il aurait été par ailleurs disposé à prendre. Les fondateurs de l'Organisation ont bien prévu que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies augmenterait, mais ils n'ont probablement pas, je pense, envisagé qu'en 1956 il y aurait presque 30 Membres de plus qu'en 1945.

24. Dans la plupart des cas, nous avons pu, dans le cadre de la répartition existante des sièges de membres non permanents, faire place aux quelques nouveaux Membres admis jusqu'à l'année dernière. Mais je crois qu'il sera généralement admis qu'il faut maintenant augmenter et répartir autrement le nombre des sièges du Conseil, en vue de répondre aux aspirations légitimes des nouveaux Membres.

25. Ma délégation a, depuis quelque temps, conscience que la répartition des sièges de membres non permanents du Conseil est de moins en moins équitable, au détriment surtout des pays d'Asie. Des Etats pleinement qualifiés pour participer spécialement aux travaux du Conseil — comme la Birmanie et le plus proche voisin de l'Australie, l'Indonésie — n'ont pas pu se faire élire au Conseil, bien qu'il n'y ait rien à leur reprocher.

26. Cette situation s'est aggravé depuis l'admission de 19 nouveaux Etats d'Europe et d'Asie. Nous avons aujourd'hui [623ème séance] accueilli le vingtième des nouveaux Membres admis depuis 12 mois et notre quatre-vingtième Membre, le Japon, qui est aussi un Etat asiatique. Laissez-moi vous dire combien le Gouvernement de l'Australie se réjouit qu'il en soit ainsi et que le Japon, dont il n'a cessé de soutenir la candidature depuis sa première demande d'admission, soit maintenant devenu Membre de notre organisation. Je reconnais, avec le représentant de l'Inde, qu'il y a lieu de faire place à une représentation plus satisfaisante des pays d'Asie.

27. Le Gouvernement australien juge donc opportun que l'Assemblée élargisse maintenant la composition du Conseil de sécurité. En effet, bien que les nouveaux Membres aient toute latitude pour exprimer leurs vues à l'Assemblée générale et dans toutes ses commissions, il est inévitable qu'ils éprouvent une déception et une désillusion si on leur refuse la possibilité de siéger aux conseils permanents de l'Organisation. A certains égards, j'en suis sûr, un Etat n'exerce pas la plénitude des prérogatives et responsabilités dévolues aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, ni ne met pleinement à profit les possibilités qui leur sont offertes, s'il n'a pas libre accès à ces conseils.

28. A cet égard, je voudrais souligner que de très lourdes responsabilités incombent à tous les membres du Conseil de sécurité, qu'ils soient permanents ou élus. Au cours des 11 dernières années, le Conseil a eu à faire face à plusieurs crises graves qui ont mis en danger la paix et la sécurité internationales. En une occasion même, répondant à l'appel du Conseil de sécurité, les Nations Unies ont pris les armes pour repousser l'agression en Corée.

29. L'expérience a montré, je pense, que les rédacteurs de la Charte avaient été judicieux et prudents en fixant les conditions à remplir pour devenir membre du Conseil. L'Article 23 de la Charte, que nous envisageons actuellement de modifier, est conçu en ces termes :

“... Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.”

30. On s'accordera à reconnaître, je pense, que l'attribution au Commonwealth d'un siège de membre non permanent au Conseil de sécurité est entièrement conforme aux termes de cet article.

31. Après mûr examen, le Gouvernement australien en est venu à la conclusion que la solution la plus rationnelle et la plus judicieuse serait de porter de six à huit le nombre des membres non permanents du Conseil. C'est pourquoi, la délégation australienne approuvera la section pertinente du projet de résolution présenté par 20 délégations [A/3446].

32. A notre avis, la création de deux nouveaux sièges permettrait de parfaire la représentation des Etats de l'Europe occidentale, dont les apports à la vie économique, politique et culturelle de tous les Membres de notre organisation ont été si appréciables. Elle donnerait également un siège supplémentaire à l'ensemble des pays d'Asie et d'Afrique, sans la voix et l'avis desquels la représentation à nos conseils ne peut être qu'imparfaite. Un grand nombre des plus importants problèmes internationaux qui se posent à nous concernent l'Asie, et il serait pour le moins peu judicieux de ne pas prêter attention à la voix de l'Asie.

33. Je pourrais d'ailleurs faire observer que, dans le passé, nous n'avons pas été totalement privés de la représentation de l'Asie. Deux pays d'Asie, membres du Commonwealth, ont siégé au Conseil de sécurité, où ils ont occupé le siège réservé au Commonwealth. A mesure que le temps passe, nous pouvons nous attendre à ce que d'autres membres asiatiques ou africains du Commonwealth se joignent à nous. Dans un avenir qui n'est pas trop éloigné, plus de la moitié du temps, le siège réservé au Commonwealth au Conseil de sécurité sera occupé par un Etat Membre d'Asie ou d'Afrique.

34. Je voudrais maintenant présenter des observations sur le second des problèmes qui nous sont soumis : celui de l'augmentation du nombre de voix requis pour les décisions du Conseil. Le projet de résolution dont nous sommes saisis propose qu'après avoir porté à 13 le nombre de membres du Conseil, et par suite de cette extension, nous portions de sept à huit le nombre de voix requis pour les décisions du Conseil, qu'il s'agisse de la procédure ou de questions de fond.

35. La délégation australienne doute que cette modification subsidiaire de la Charte se justifie. On peut faire valoir que l'augmentation du nombre de voix requis pour ces décisions découle logiquement de l'augmentation, dont je viens de parler, du nombre des membres. Mais est-elle raisonnable? Si l'on maintient la majorité actuelle, qui est de sept voix, ce nombre représenterait la majorité du nouveau nombre de membres. A notre avis, et d'après notre expérience, le Conseil a éprouvé des difficultés — pour ne pas dire plus — à prendre des décisions. N'en éprouverait-il davantage à l'avenir si la majorité requise était de huit voix?

56. Je voudrais mentionner, en dernier lieu, la nécessité absolue de conclure le plus tôt possible un nouvel accord qui ne comporte aucune échappatoire et définisse la répartition des huit sièges des membres non permanents. J'ai déjà indiqué la manière dont il faudrait, de l'avis du Gouvernement australien, attribuer les deux nouveaux sièges que l'on propose de créer. Bien entendu, la répartition actuelle des sièges, adoptée à Londres en 1946, demeurerait inchangée.

37. Il me semble que si nous voulons, et je crois que nous le voulons, obtenir que les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, ne tardent pas à ratifier cette modification de la Charte, il est de notre intérêt à tous, avant de voter sur ce point, de nous entendre sur la répartition des sièges. C'est pourquoi nous voudrions demander instamment aux Etats que cette question préoccupe le plus d'user de leur influence pour qu'un accord satisfaisant se réalise sans tarder.

38. Sous cette réserve, ma délégation appuie fermement les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous avons l'espoir qu'en application de ces décisions, l'Assemblée générale, à sa prochaine session, pourra prendre des mesures en vue de l'élection de nouveaux membres du Conseil.

39. Un dernier mot. Nous pensons qu'il serait préjudiciable à la bonne marche et à l'efficacité des travaux du Conseil de sécurité que nous n'arrivions pas à régler au plus tôt la question qui nous est soumise. C'est pourquoi nous voulons espérer que nos débats vont être menés à bonne fin en toute diligence. De plus, ce serait commettre une grave injustice envers les nouveaux Membres de notre organisation et mettre à dure épreuve les accords en vigueur sur la répartition des sièges que de surseoir au règlement de cette question.

40. Aussi est-ce avec une grande surprise que ma délégation a entendu hier le représentant de l'Union soviétique déclarer [621<sup>ème</sup> séance] qu'il fallait admettre parmi nous le représentant de la Chine communiste avant de songer à augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil. Représentant d'un Etat qui a toujours entretenu des relations amicales avec les Etats d'Afrique et d'Asie, je me demande si l'Union soviétique ne s'est pas méprise à nouveau gravement sur les réactions et les sentiments des nouveaux Etats Membres. Cette attitude soviétique est une forme de la tactique de harcèlement. Je pense que la question de la représentation de la Chine est sans rapport avec celle qui nous occupe actuellement.

41. Je propose que nous fassions fi de la menace soviétique et que nous prenions une décision sur cette question. Nous verrons bien si l'Union soviétique, contrairement, j'en suis sûr, aux aspirations dominantes de cette assemblée, refusera réellement de ratifier cet amendement de la Charte et, en agissant ainsi, ajoutera en fait un veto de plus à son palmarès déjà long.

42. M. PINARD (Canada) [traduit de l'anglais] : Nous sommes saisis d'un projet de résolution très important, qui a pour auteurs 20 délégations [A/3446]. Ce projet de résolution nous paraît important, parce que nous considérons que le Conseil de sécurité est un organe qui présente le plus haut intérêt pour les Nations Unies, bien que la façon dont il a fonctionné au cours des 11 dernières années nous ait souvent déçus. Nous estimons donc que l'Assemblée doit examiner avec la plus grande attention tout amendement à la Charte qui aurait pour résultat de modifier le fonctionnement du Conseil de sécurité.

43. Les auteurs de ce projet de résolution ont fort bien exposé les raisons pour lesquelles ils proposent d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité, aussi n'ai-je guère besoin de reprendre leurs arguments. Je suis persuadé que certaines régions du monde ne seraient pas représentées d'une manière appropriée au Conseil de sécurité si le nombre des sièges n'était pas augmenté.

44. La composition de l'Organisation des Nations Unies a beaucoup changé, non seulement depuis l'admission de 20 nouveaux Membres, l'année dernière mais encore depuis la création de l'Organisation, à San-Francisco. Depuis longtemps, la délégation canadienne pense que les pays d'Asie ne sont pas suffisamment représentés au Conseil de sécurité. L'augmentation du nombre des sièges, proposée dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, aurait, entre autres avantages, celui de remédier à cet état de choses.

45. Ce serait une erreur, d'autre part, de ne pas reconnaître que l'admission de nouveaux Membres européens au sein de l'Organisation des Nations Unies rend également nécessaire une augmentation du nombre des membres européens du Conseil, si l'on veut que l'Europe soit représentée de façon équitable.

46. Nous estimons que pour opérer une répartition judicieuse et à peu près proportionnelle des sièges non permanents du Conseil de sécurité parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait prévoir, dans le cadre du nouveau système, un siège supplémentaire pour l'Asie et un siège supplémentaire pour l'Europe occidentale. Nous estimons également qu'en répartissant les sièges non permanents prévus à l'origine, l'Assemblée doit respecter l'accord conclu lui aussi à l'origine et selon lequel ces sièges sont à répartir entre l'Europe orientale, le Commonwealth britannique, l'Amérique latine, l'Europe occidentale, le Moyen-Orient et l'Afrique.

47. Je ne prétends pas que le souci d'assurer une équitable répartition géographique des sièges doive être notre seul critère pour élire les membres du Conseil de sécurité. Mon gouvernement est bien d'avis que nous devons continuer de tenir compte de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, comme il est dit au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte. Il me semble que la répartition des sièges que j'ai proposée tient compte à la fois des considérations géographiques et des considérations que l'on peut appeler techniques. Comme le représentant du Royaume-Uni, je pense que ce système de répartition des sièges doit faire l'objet d'un arrangement ou accord officiel. La délégation canadienne serait prête à respecter l'accord qui organiserait une telle répartition des sièges; j'espère que d'autres délégations pourront également l'appuyer.

48. Nous ne pouvons dénier à aucun groupe d'Etats Membres de notre organisation le droit, parfaitement fondé, d'être représenté d'une manière appropriée et de façon permanente au sein des principaux organes des Nations Unies. Nous pouvons désapprouver vivement la politique de leur gouvernement; nous pouvons même douter que certains d'entre eux remplissent les conditions requises pour appartenir à l'Organisation, mais, du moment qu'ils sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous devons, de l'avis de la délégation canadienne, leur reconnaître le droit de participer aux travaux du Conseil de sécurité.

49. Si le projet de résolution dont nous sommes saisis est adopté, la délégation canadienne reconnaîtra donc expressément que l'un des sièges doit revenir à l'Europe orientale. A notre avis, si l'Assemblée a décidé, il y a quelques jours, que les Philippines remplaceraient la Yougoslavie au Conseil pendant la fin du mandat de ce dernier pays, c'est que, de l'avis général, c'était là le seul moyen d'éviter une nouvelle querelle sans dignité; de plus, cette décision est conforme à l'accord intervenu l'année dernière entre la plupart des pays intéressés. La délégation canadienne, pour sa part, n'a jamais abandonné sa ligne de conduite: elle reconnaît que l'Europe orientale doit disposer d'un siège au Conseil.

50. Je voudrais maintenant évoquer deux des déclarations faites au cours de ce débat. Le représentant de l'URSS a laissé entendre [621<sup>e</sup> séance] que l'attitude de sa délégation à l'égard de cet amendement de la Charte dépendrait de la décision qui serait prise non seulement à propos du siège de l'Europe orientale dont j'ai déjà parlé, mais encore à propos de la modification de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Je pense que l'Assemblée dans son ensemble serait profondément offensée si une proposition adoptée, comme je l'espère, à une large majorité restait lettre morte ou ne pouvait être appliquée avant longtemps, parce qu'un Membre entend subordonner son approbation au règlement d'un problème tout à fait différent. Ceux qui adopteraient une telle attitude feraient peu de cas du désir profond et sincère des pays d'Asie, par exemple, d'être convenablement représentés au Conseil.

51. La délégation canadienne a également écouté avec beaucoup d'attention les observations faites par le représentant de l'Inde [622<sup>e</sup> séance]. Nous n'acceptons pas entièrement ses chiffres, ni même, à tous égards, ses données géographiques; mais ce qui nous inquiète le plus, c'est sa proposition de renvoyer cette question à une commission de révision de la Charte ou à quelque organe similaire, avant toute décision de l'Assemblée. Adopter cette procédure équivaudrait à ne rien faire, pendant au moins encore un an, pour modifier la Charte. N'oublions pas que si l'Assemblée générale prenait sa décision l'an prochain, il faudrait attendre encore un an avant que cette décision soit ratifiée et que nous puissions élire des membres supplémentaires. Nous considérons que les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, originaires de régions du monde qui ne sont pas encore représentées au sein de l'Organisation, méritent mieux que cela.

52. C'est pourquoi je dirai, en conclusion, que le Canada appuie énergiquement le projet de résolution des 20 puissances, et qu'il espère que ce projet de résolution sera adopté à une écrasante majorité.

53. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [*traduit de l'anglais*]: La délégation de la Thaïlande est heureuse que les pays de l'Amérique latine et l'Espagne aient pris l'initiative de présenter la question que l'Assemblée examine en ce moment. Cette initiative est opportune et réaliste, étant donné la situation actuelle. Nous savons tous que la composition et le nombre des sièges du Conseil de sécurité ont été fixés et inscrits dans la Charte il y a plus de 11 ans, à une époque où les Membres de l'Organisation elle-même étaient bien moins nombreux qu'ils ne sont aujourd'hui ou qu'ils ne seront demain. Maintenant que plusieurs nouveaux Membres se sont joints à notre organisation, il est parfaitement normal que la composition du Conseil de sécurité s'adapte à la situation nouvelle.

54. Il convient de noter en outre que les nouveaux Membres sont venus de toutes les parties du monde, à l'exception de l'Amérique latine. L'initiative est donc d'autant plus louable qu'elle vient précisément des pays de cette région. Nous devons les en féliciter, d'autant plus que le nombre des pays d'Amérique latine représentés à l'Organisation demeure inchangé et que l'augmentation du nombre des sièges au Conseil de sécurité ne sera pas au bénéfice de leur région, mais à celui des parties du monde d'où viennent les nouveaux Membres. Ma délégation tient donc à profiter de cette occasion pour faire l'éloge des sentiments altruistes qui ont poussé ces pays à présenter la proposition dont nous sommes saisis.

55. La délégation de la Thaïlande admet que le nombre des membres non permanents et leur répartition parmi les différents groupes correspondaient peut-être aux besoins du moment, voire à l'équilibre politique qui existait à l'époque, mais on ne peut prétendre que la situation demeure la même. On peut même affirmer que l'accord verbal conclu à Londres en 1946 et qui régissait jusqu'ici l'élection des membres du Conseil de sécurité a maintenant perdu sa raison d'être et son utilité.

56. En effet, il ne correspond plus à la réalité; par conséquent, il a cessé de répondre aux exigences de justice et d'équité auxquelles doivent répondre les accords internationaux — qu'ils soient tacites ou écrits. Comme l'accord de Londres a pour effet d'exclure de la possibilité d'une représentation au Conseil de sécurité un certain nombre de pays — notamment les pays d'Asie en général, à l'exception de ceux du Moyen-Orient et de ceux qui font partie du Commonwealth, et, en particulier, les nouvelles nations de l'Asie sud-orientale et de l'Afrique, à l'exception de l'Égypte — il ne répond plus à son objectif, depuis un certain temps déjà, et il a perdu sa raison d'être.

57. Mes observations ne visent pas les parties à cet accord, puisqu'en fait, il remonte à une époque bien antérieure à l'admission à l'Organisation des Nations Unies des pays qui ne peuvent aujourd'hui être élus au Conseil de sécurité. Cependant, nous tenons à souligner que le moment est venu, selon nous, d'abroger cet accord — s'il ne l'est pas déjà — ou de le remplacer par un autre, plus approprié, qui répondrait mieux aux réalités actuelles.

58. Cette opinion est celle non seulement de ceux qui sont directement intéressés, mais aussi, je pense, de tous ceux qui croient à l'équité, à la justice et aux principes élémentaires qui doivent régir toute forme d'association. En pratique, tous les Membres doivent avoir, non seulement des obligations égales, mais aussi des droits et des privilèges égaux.

59. Enfin, je suis certain que nous reconnaissons tous que, du point de vue politique et du point de vue de la sécurité, il n'est pas de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies d'exclure la représentation de ces pays d'Asie et d'Afrique au Conseil de sécurité, car ils s'intéressent autant que qui que ce soit à la paix et à la sécurité du monde. En outre, ils peuvent, à leur tour, apporter leur contribution — si modeste qu'elle soit — au maintien de la paix et de la sécurité.

60. Si les idées que je viens d'exposer — je pense notamment à la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité — semblent généralement admises, la question de savoir combien de nouveaux sièges il convient de créer et qui doit les occuper est loin d'être réglée.

61. Enfin, on a aussi soulevé la question de la procédure à suivre pour déterminer si la nouvelle répartition des sièges se fera par accord verbal ou accord écrit.

62. Qu'il me soit permis d'examiner, en premier lieu, la question du nombre de nouveaux sièges. Le projet de résolution présenté par 20 pays préconise la création de deux nouveaux sièges au Conseil de sécurité. A notre avis, cette proposition tient très judicieusement compte de ce fait important qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte, "afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation," le Conseil de sécurité a "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". En conséquence, les membres du Conseil de sécurité ne doivent pas être trop nombreux, pour éviter les longues discussions et les délibérations prolongées. D'une manière générale, la délégation de la Thaïlande est d'accord sur ce point; elle reconnaît également que le Conseil de sécurité doit demeurer un organe exécutif et non pas devenir un organe délibératif. Il ne faut pas que le nombre de ses membres l'alourdisse ou lui enlève toute souplesse.

63. Cependant, nous sommes bien obligés de reconnaître qu'à cet égard, le Conseil de sécurité n'a guère répondu aux espoirs des auteurs de la Charte. En fait, lorsque les intérêts des membres permanents étaient en jeu, les possibilités d'action du Conseil de sécurité étaient si réduites qu'il a fallu chercher un moyen de remédier à l'impuissance du Conseil paralysé par le veto. C'est ce qui a amené l'Assemblée générale à adopter la résolution 377 (V), intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Au cours des événements récents, nous avons eu de bonnes raisons d'être reconnaissants à la cinquième session de l'Assemblée générale et à M. Acheson, alors secrétaire d'Etat des Etats-Unis, auteur de cette résolution, de nous avoir fourni le moyen d'agir lorsque la paix était gravement compromise et que le Conseil de sécurité était réduit à l'impuissance par l'usage du veto. Sans ce moyen, l'Organisation des Nations Unies aurait été condamnée à l'inertie et aurait dû assister au déroulement des conflits, sans même avoir la possibilité d'exercer sa grande influence morale, comme elle l'a fait au cours des dernières semaines.

64. Tout en reconnaissant que le pouvoir d'action du Conseil de sécurité a gravement diminué, la délégation de la Thaïlande est néanmoins disposée à admettre que des échecs pratiques n'altèrent ni la nature ni les fonctions fondamentales du Conseil. Par conséquent, il faut que sa structure lui permette de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée à l'origine.

65. En pratique, la question est de savoir s'il convient d'ajouter deux sièges, comme il est proposé dans le projet de résolution des 20 puissances, ou trois, comme un certain nombre de délégations en ont officieusement émis l'idée. Ma délégation ne veut pas prendre parti pour l'une ou l'autre de ces possibilités. En ce qui concerne la structure fondamentale du Conseil, nous ne voyons pas l'importance que peut avoir, en principe, un siège de plus ou de moins; toutefois, cette différence peut modifier l'équilibre entre les puissances. A cet égard, nous aimerions connaître le sentiment des membres permanents du Conseil, puisque le succès ou l'échec de la proposition dont nous sommes saisis dépend en grande partie, sinon entièrement, de ces membres permanents.

66. Quant à savoir quelles sont les régions qui doivent bénéficier de l'augmentation du nombre des sièges du Conseil de sécurité, la logique m'incite à dire que les

pays qui, en ont été exclus jusqu'ici devraient être les premiers à y être admis, en compensation de l'injustice qu'ils ont subie pendant si longtemps. Il s'agit, bien entendu, des pays de l'Asie orientale et sud-orientale et de ceux de l'Afrique. Dans des circonstances normales, les nouveaux sièges devraient leur être attribués. Que cela soit possible en pratique, c'est une autre question. Si d'autres régions, comme l'Europe, réclamaient également une représentation accrue, il serait alors tout indiqué de créer trois nouveaux sièges au lieu de deux; ce serait là un moyen pratique et opportun de surmonter la difficulté. Pour l'instant, ma délégation ne tient pas à adopter un point de vue définitif et immuable. Son seul désir est de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter et hâter la solution de ce problème, qui intéresse d'autres délégations tout aussi vivement que la mienne.

67. Il reste à examiner une dernière question importante: celle de la procédure à suivre pour effectuer cette modification; en d'autres termes, il s'agit de savoir s'il faut conclure un accord verbal, comme précédemment, ou s'il convient de faire figurer dans la Charte une disposition précise à cet effet. Sur ce point, la position de la délégation de la Thaïlande n'est pas encore formellement arrêtée. Cependant, nous sommes enclins à penser que, si l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité est approuvée, il est improbable que les difficultés qui ont surgi au cours de la précédente session de l'Assemblée générale se reproduisent, étant donné que toutes les régions importantes du monde seront équitablement représentées dans ces organes. Toutefois, si certaines délégations insistent pour avoir des garanties et si l'on avance des propositions concrètes en vue de faire figurer dans la Charte des dispositions semblables à celles qui figurent dans le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la délégation thaïlandaise s'engage à examiner ces propositions avec le plus grand soin.

68. M. PALAMARTCHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*traduit du russe*]: L'examen par l'Assemblée générale de la question d'un amendement à la Charte des Nations Unies tendant à augmenter le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité est lié, comme cela ressort du mémoire explicatif présenté au Secrétaire général par les Etats de l'Amérique latine et l'Espagne [A/3138], à l'admission des nouveaux Membres. De même, le projet de résolution des 20 puissances [A/3446] se fonde sur l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour demander la création de deux nouveaux sièges non permanents au Conseil de sécurité.

69. Le 14 décembre, les représentants du Salvador et du Venezuela ont déclaré [620<sup>ème</sup> séance] qu'il faut modifier la Charte des Nations Unies, selon la procédure prévue à l'Article 108, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité, et que cette mesure doit assurer le fonctionnement efficace de l'Organisation et l'équilibre dans ses principaux organes. Pour ces motifs, l'Assemblée générale est invitée à modifier l'Article 23 de la Charte, qui règle la composition du Conseil de sécurité, ainsi que l'Article 27, relatif à la manière dont le Conseil de sécurité prend ses décisions.

70. Notre délégation estime qu'il faut aborder avec la plus grande prudence des propositions de cette nature, quels que soient les motifs sur lesquels elles se fondent. L'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dépend, non pas de la revision de telle ou

telle disposition de la Charte, mais du respect de la Charte par tous les Etats Membres. A notre avis, il faut avant tout veiller à ce que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en premier lieu, les membres permanents du Conseil de sécurité, agissent d'un commun accord dans l'esprit de la Charte, qui offre une base excellente à l'action concertée d'Etats dont les systèmes politiques et sociaux diffèrent.

71. A ce propos, on ne peut passer sous silence la violation brutale du principe de la répartition géographique équitable des sièges au Conseil de sécurité, violation qui lèse les pays de l'Europe orientale. De toute évidence, ce principe, inscrit dans la Charte, est une condition importante de la composition correcte du Conseil de sécurité.

72. En 1946, partant du principe de la répartition géographique équitable, les membres permanents du Conseil de sécurité ont conclu, à Londres, un *gentleman's agreement* par lequel ils s'engageaient à appuyer l'élection au Conseil des candidats présentés par les pays des cinq principales régions du monde. Cet accord répartissait ainsi les sièges des membres non permanents du Conseil: Amérique latine, deux sièges; Commonwealth britannique, un siège; Moyen-Orient, un siège; Europe occidentale, un siège; Europe orientale, un siège également.

73. Permettez-moi de rappeler que, de 1946 à 1956, les sièges du Conseil assignés à l'Amérique latine ont été successivement occupés, sur la proposition des pays de ce groupe, par le Mexique, le Brésil, la Colombie, l'Argentine, Cuba, l'Equateur, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Brésil, le Pérou, Cuba. En ce qui concerne le Commonwealth britannique, un siège de membre non permanent du Conseil de sécurité a été successivement occupé pendant cette période par l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, chacun de ces pays ayant été proposé par le groupe intéressé. Au titre de l'Europe occidentale, ont siégé: les Pays-Bas, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, le Danemark, la Belgique.

74. Pour ce qui est de l'Europe orientale, le siège de membre non permanent du Conseil de sécurité a été occupé, depuis 1952, par des Etats qui n'avaient pas été proposés par le groupe des pays de cette région. En conséquence, le *gentleman's agreement* a toujours été observé scrupuleusement pour tous les pays, à l'exception de ceux de l'Europe orientale. Ces dernières années, les pays de l'Europe orientale ont fait l'objet d'une discrimination flagrante et absolument injustifiée. Tout récemment, on a élu les Philippines au siège attribué à l'Europe orientale, et ce sont de nouveau les pays de cette région qui ont été victimes de cette violation du *gentleman's agreement*. Dans ces conditions, peut-on être assuré que, demain, des pays d'autres régions ne seront pas victimes, à leur tour, d'une telle discrimination?

75. Les auteurs du projet de résolution déclarent qu'ils ont le souci de tenir dûment compte de la contribution de ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation". Il va de soi que nous comprenons parfaitement le désir qu'ont divers pays et, avant tout, les pays d'Asie d'être dûment représentés au Conseil de sécurité, comme nous l'ont dit, hier, le représentant de l'Inde [622ème séance] et, tout à l'heure, le représentant de la Thaïlande. Mais, pour des raisons non moins valables,

les pays de l'Europe orientale veulent également être représentés d'une façon équitable.

76. Pendant de longues années, par suite d'une politique de discrimination, de nombreux Etats sont restés en dehors de l'Organisation des Nations Unies, ce qui a certainement entravé son action. Grâce à l'admission de nouveaux Membres — 20 Etats d'Europe, d'Asie et d'Afrique — l'Organisation est désormais en mesure d'agir plus efficacement, à condition, bien entendu, que tous ses Membres se conforment pleinement aux principes de la Charte et pratiquent une collaboration internationale véritable, quel que soit leur système social.

77. Si notre organisation a pu vaincre la politique de discrimination en admettant 20 nouveaux Membres, pourquoi veut-on maintenir cette politique et refuser de rétablir la République populaire de Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Organisation?

78. Pourquoi veut-on que l'Assemblée générale, où 80 Etats du monde sont maintenant représentés, ferme les yeux sur une autre injustice criante, en privant la République populaire de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, de la place qui lui revient de droit dans notre organisation?

79. On ne saurait parler d'équilibre à l'Organisation des Nations Unies et dans son organe principal, le Conseil de sécurité, tant que la Chine restera en dehors de l'Organisation, tant que son siège au Conseil de sécurité sera occupé par des individus qui viennent de l'île chinoise occupée de Taiwan et qui ne représentent personne. Combien de temps cette situation durera-t-elle encore? Il faudra bien, un jour, "retirer le cadavre du placard".

80. L'absence de représentants authentiques de la Chine parmi nous provient de ce que l'une des grandes puissances, les Etats-Unis, ne veut pas, pour des considérations politiques, tenir compte des faits réels et emploie tous les moyens de pression dont elle dispose pour empêcher la République populaire de Chine d'occuper sa place légitime au sein de l'Organisation des Nations Unies.

81. La Chine est l'un des membres fondateurs de notre organisation. Elle a participé aux travaux de la Conférence de San-Francisco, elle a signé la Charte des Nations Unies et, en sa qualité de grande puissance, elle a un siège permanent au Conseil de sécurité. En 1949, le peuple chinois, luttant pour la libération nationale, a renversé le régime pourri du Kouomintang et fondé la République populaire de Chine. Son autorité s'étend sur tout le territoire de la Chine, à l'exception de l'île de Taiwan, où se sont terrés les suppôts de Tchang Kai-chek, sous la protection des forces armées des Etats-Unis. Le peuple chinois a ainsi exercé son droit souverain de déterminer le sort de son pays; toutes les tentatives destinées à contester ce droit souverain du peuple sont contraires aux principes universellement reconnus du droit international et constituent une violation de la Charte des Nations Unies.

82. Comme nous l'avons déjà fait remarquer le droit international et la pratique internationale reconnaissent que, dans ses relations extérieures, un Etat ne peut être représenté que par le gouvernement qui exerce le pouvoir réel dans le pays. De toute évidence, le Gouvernement de la République populaire de Chine peut assumer des obligations au nom du peuple et de l'Etat chinois, et lui seul est à même de s'en acquitter.

83. Le rôle toujours croissant que joue la République populaire de Chine dans les affaires internationales prouve que, sans sa participation, il est impossible de

résoudre aucun problème international quelque peu important. On ne peut espérer voir l'Organisation des Nations Unies résoudre avec succès le problème du désarmement, par exemple, si l'on ne reconnaît pas la nécessité, dans ce domaine, de l'accord des cinq grandes puissances, y compris la République populaire de Chine. De même, il est impossible d'améliorer la coopération économique internationale si l'on tient à l'écart le grand pays chinois, son énorme population et ses ressources économiques inépuisables.

84. Il va sans dire que le Conseil de sécurité, organe qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne peut avoir d'action efficace en l'absence des représentants légitimes de la Chine. En effet, la Chine, en tant que grande puissance, est membre permanent du Conseil de sécurité, et la méconnaissance des droits de la République populaire de Chine crée une situation absolument anormale, puisque le Conseil ne siège qu'avec quatre membres permanents.

85. Hier [622<sup>ème</sup> séance], le représentant du Royaume-Uni s'est permis de parler de sabotage lorsque des délégations ont demandé, à propos de l'augmentation du nombre des sièges non permanents au Conseil de sécurité, que l'on rétablisse les droits légitimes de la République populaire de Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ou bien il se trompe manifestement, ou il déforme à dessein la vérité. En effet, c'est le Royaume-Uni qui fait du sabotage car, voilà sept ans qu'il empêche, avec certains autres Etats, le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies.

86. Tant que le Conseil de sécurité siègera sans la participation des représentants de la République populaire chinoise, aucune augmentation du nombre de ses membres non permanents ne lui permettra de jouer le rôle, que prévoit la Charte, de centre où s'harmonisent les efforts destinés, avant tout, à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

87. Par conséquent la RSS d'Ukraine ne pourra appuyer aucune proposition qui augmenterait le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité, sans que la Chine soit réintégrée dans ses droits à l'Organisation. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine ne pourra accepter l'élargissement des principaux organes des Nations Unies — étant entendu que l'on rétablira également le principe d'une répartition géographique équitable des sièges non permanents au Conseil de sécurité — que lorsque la République populaire de Chine occupera la place qui lui revient de droit à l'Organisation des Nations Unies.

88. M. NINCIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais] : Mon gouvernement a toujours demandé que l'on aborde avec prudence toute question qui aurait trait à une modification de structure de la Charte des Nations Unies. A son avis, cette structure est, dans l'ensemble, bien équilibrée et satisfaisante; il ne faut donc pas y toucher à la légère. Nous n'avons cependant jamais exclu l'idée qu'à un moment ou un autre, des circonstances nouvelles pourraient nous obliger à regarder dans un nouvel esprit certaines parties de la Charte des Nations Unies. Il est de fait qu'à la dixième session de l'Assemblée générale, quand il a été question de réunir une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une révision de la présente Charte, le représentant de la Yougoslavie s'est opposé [544<sup>ème</sup> séance] à ce que l'on réunisse la conférence à cette époque; mais, comme il faut s'at-

tendre, a-t-il dit, à voir augmenter le nombre des Membres de l'Organisation, il pourrait être nécessaire d'avoir, dans les principaux organes, un plus grand nombre de sièges, en modifiant les dispositions pertinentes de la Charte.

89. On s'accorde généralement à penser, semble-t-il, que les progrès impressionnants réalisés au cours de ces 12 derniers mois dans le sens de l'universalité rendent plus pressante la question de l'augmentation du nombre des membres de certains au moins des organes les plus importants des Nations Unies, et notamment du Conseil de sécurité.

90. Il n'est guère surprenant que ce problème se pose à propos du Conseil de sécurité. Après tout, la composition et la structure de cet organe à qui incombe, au premier chef, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été fixées à une époque où l'effectif de l'Organisation atteignait à peine la moitié de l'effectif actuel et où l'on ne pouvait se représenter que vaguement le rôle que quelques vastes régions du globe allaient jouer dans les affaires internationales.

91. Il est difficilement contestable que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies tout entière fonctionneraient de manière plus satisfaisante si la structure du Conseil reflétait plus fidèlement la nouvelle composition de l'Organisation et les changements qui se sont opérés dans le monde. Les considérations qui militent en faveur d'une représentation plus large au Conseil de sécurité sont tout à fait légitimes, et ma délégation les approuve certainement.

92. Il ressort nettement de nos débats, d'autre part, que l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité aura, dans la pratique, certaines conséquences à l'égard desquelles les avis semblent partagés.

93. Examinons la question qui se pose de prime abord: le chiffre de cette augmentation. Des divergences d'opinion assez profondes semblent s'être dessinées à cet égard. D'une part, le projet de résolution des 20 puissances propose que l'on élise deux membres non permanents de plus, ce qui porterait à 13 le nombre des membres du Conseil de sécurité. Cette proposition remporte apparemment l'adhésion d'un grand nombre. D'autre part, certaines délégations semblent penser que l'augmentation proposée ne suffit pas à résoudre comme il convient les nombreux problèmes qui se sont posés à ce sujet et, de toute évidence, pensent qu'il faut une augmentation beaucoup plus considérable. Nous cherchons ici à trouver le juste milieu entre deux préoccupations: il importe que le Conseil de sécurité reste assez compact pour remplir avec efficacité les fonctions qui lui sont dévolues depuis l'origine et il faut en même temps qu'il reflète aussi fidèlement que possible les tendances du monde d'aujourd'hui. C'est là un problème qui exige incontestablement un examen approfondi.

94. Il y a également la question, extrêmement importante, de la répartition des sièges au Conseil de sécurité. La plupart des orateurs ont souligné les liens étroits — on pourrait même parler d'interdépendance — qui existent entre l'augmentation du nombre des membres au Conseil de sécurité et la répartition des sièges, comme on l'appelle. En d'autres termes, l'un des principaux problèmes que nous ayons à résoudre est de savoir comment satisfaire le mieux possible, dans le cadre plus vaste que l'on envisage, les exigences du paragraphe 1 de l'Article 23, qui énonce expressément le principe d'une répartition géographique équitable.



95. A notre avis, ce problème a deux aspects principaux; il faut d'abord fixer un mode de répartition des sièges qui soit satisfaisant dans son ensemble. Certes, cette question n'est pas facile à résoudre. Sans vouloir, pour l'instant, entrer dans les détails, je voudrais toutefois mentionner deux de nos préoccupations.

96. La première a trait à la représentation de l'Asie et de l'Afrique. Il faut donner aux pays d'Asie et d'Afrique qui, jusqu'à présent, ont été terriblement mal représentés au Conseil, l'occasion d'assumer eux aussi leur part de responsabilité au Conseil de sécurité, surtout à l'heure actuelle où le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté. Dans l'ensemble, on s'accorde sur ce point.

97. Ma délégation accorde à la deuxième préoccupation une importance plus grande encore: la répartition des sièges devrait à l'avenir être faite de façon à éviter les difficultés et les controverses qui viennent de surgir à propos de la représentation des pays d'Europe au Conseil. Je n'ai guère besoin de rappeler, en particulier, la tendance extrêmement regrettable, dont nous venons d'avoir un exemple assez frappant, à méconnaître au détriment de l'Europe orientale, le principe d'une répartition géographique équitable. Il faut dès maintenant mettre fin à cet état de choses; il faut répartir les sièges au Conseil, au cas où nous augmenterions le nombre de ses membres, de façon que l'Europe orientale y soit représentée comme elle a le droit de l'être.

98. On a soulevé une autre question, à juste titre, selon nous, celle d'assurances dignes de foi qui garantissent que la répartition — quelle qu'elle soit — sur laquelle on se sera mis d'accord sera effectivement observée de façon permanente. A mon avis, il est de l'intérêt de tous que la question d'une répartition géographique équitable soit réglée par un texte clair et explicite qui ne donne lieu à aucune divergence de vues, à aucune incertitude, à aucune interprétation erronée. Ma délégation aimerait à cet égard les assurances les plus fermes possibles.

99. Voici quelques-unes des questions que soulève tout naturellement l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité; il faudra être en mesure d'y répondre, avant de pouvoir vraiment modifier les Articles 23 et 27 de la Charte.

100. Mais ce n'est pas tout. De nombreuses délégations ont signalé, non sans raison, qu'il serait paradoxal de chercher à modifier la Charte — et notamment les dispositions relatives à la composition du Conseil de sécurité — alors que la question de la représentation de la Chine n'est pas encore résolue. Voici encore un exemple de la situation absurde à laquelle nous avons abouti en refusant continuellement d'accepter les réalités du problème chinois.

101. Voici donc quelle sera ma conclusion. Le problème qui consiste à adapter la structure du Conseil de sécurité aux changements survenus tant à l'Organisation des Nations Unies que dans le cadre plus large des affaires mondiales se pose maintenant et exige une solution. Cette solution ne saurait être simple ou hâtive. Elle doit tenir compte de tous les aspects complexes du problème et doit pouvoir résister à l'épreuve du temps. En d'autres termes, nous devons chercher une solution qui remportera l'adhésion de l'Assemblée et qui, selon toute vraisemblance, sera applicable pendant de longues années. Pour arriver à cette solution, il faut incontestablement redoubler d'efforts et examiner tous les facteurs en jeu, avec soin et en toute conscience.

102. M. HANIFAH (Indonésie) [*traduit de l'anglais*]: Le Gouvernement indonésien a toujours porté un très grand intérêt à la répartition des sièges non permanents au Conseil de sécurité. Je suis certain que cet intérêt est partagé par tous les membres de l'Organisation des Nations Unies qui considèrent notre organisation comme le centre où s'harmonisent les efforts des nations pour maintenir et renforcer la paix et la sécurité internationales. En fait, la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale quand il s'agit de régler les différends d'une façon pacifique, de constater l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et de prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

103. La nature même du Conseil de sécurité et les responsabilités dont il est chargé exigent que la représentation dans cet organe présente un caractère universel, en ce sens que toutes les régions du monde doivent y être représentées de façon appropriée. C'est ce que les auteurs de la Charte ont en fait reconnu. Le texte de la Charte prévoit que, lors de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale doit spécialement tenir compte du principe d'une répartition géographique équitable. J'irai jusqu'à dire que ce principe et son application fidèle constituent l'une des plus importantes conditions de la bonne répartition des sièges au Conseil de sécurité et de son bon fonctionnement.

104. On nous a dit que ce principe avait été pleinement mis en application lors de la première élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, à Londres, en 1946. On nous déclare qu'un *gentleman's agreement* est intervenu entre les membres permanents du Conseil de sécurité au sujet de la répartition des sièges non permanents. Or, quand cet accord est intervenu, on a laissé de côté un important facteur et on n'a pas tenu compte de l'avertissement de l'Asie nouvelle quand elle a attiré l'attention sur cet oubli. Ce facteur c'était, bien entendu, la réapparition de l'Asie et de l'Afrique nouvelles sur la scène mondiale.

105. Au cours des 10 années qui ont suivi la conclusion de cet accord que l'on appelle un *gentleman's agreement*, nous n'avons pas admis dans notre organisation moins de 29 pays, dont 17 nations d'Asie et d'Afrique. A ce propos, permettez-moi de faire remarquer que, tout comme elle modifiait l'aspect de notre organisation même, la réapparition de l'Asie et de l'Afrique a entraîné des changements, sinon des revirements, dans les relations mutuelles entre les différents Etats.

106. Il est certain, à la lumière de ces faits, qu'on ne saurait méconnaître plus longtemps le rôle de l'Asie et de l'Afrique nouvelles dans les affaires mondiales. Pour que l'Organisation des Nations Unies fonctionne effectivement, il faut dans tous ses organes une représentation appropriée et vraiment conforme à la réalité. Au cours de la Conférence de Bandung de 1955, les nations de l'Asie et de l'Afrique nouvelles, groupant une population de 1.400 millions d'âmes, soit plus de la moitié de la population du globe, ont étudié sérieusement elles aussi la question de la représentation au Conseil de sécurité. La conférence a considéré — et ici je cite un passage de son communiqué final:

“... que, eu égard au principe d'une répartition géographique équitable, les pays de la région afro-asiatique ne sont pas représentés comme il convient au Conseil de sécurité. Elle exprime l'avis que, pour ce qui est de la répartition des sièges non permanents,

les pays afro-asiatiques, dont les arrangements conclus à Londres en 1946 empêchent l'élection, devraient pouvoir faire partie du Conseil de sécurité, de manière à pouvoir contribuer plus efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

107. En vérité, le rôle important que l'Afrique et l'Asie nouvelles jouent dans le maintien de la paix internationale, ainsi que l'importance de leur étendue et de leur population sont autant de facteurs qui imposent une nouvelle évaluation de la situation actuelle.

108. A notre avis, l'une des façons de faire preuve de réalisme en face des changements de notre monde moderne est d'augmenter le nombre de sièges au Conseil de sécurité. Mais cette mesure risque de ne servir à rien si le principe d'une équitable représentation géographique n'est pas en même temps l'objet d'une décision qui résoudra ce problème. Il faut, à notre avis, prendre avec circonspection notre décision sur l'application de ce principe, pour éviter de renouveler les erreurs qui, dans le passé, ont été à l'origine d'une tension considérable lors de l'élection des membres non permanents de cet organe. Nous estimons que le principe d'une équitable distribution géographique des sièges non permanents doit se décider par un accord entre tous les Etats Membres de l'Organisation, et non pas seulement faire l'objet d'une décision de la part des membres permanents du Conseil de sécurité.

109. Nous sommes persuadés qu'une distribution des sièges non permanents qui appliquerait ce principe avec réalisme serait aussi en complète harmonie avec la stipulation de la Charte selon laquelle il faut tenir spécialement compte de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux fins de l'Organisation.

110. Je ne veux pas quitter cette tribune sans dire aux pays de l'Amérique latine combien nous avons apprécié l'initiative qu'ils ont prise au sujet de ce problème. Soyez persuadés que nous partageons et que nous comprenons vraiment les sentiments de l'Asie et de l'Afrique à l'égard de cette importante question. En demeurant pleinement conscients des changements qui se produisent aujourd'hui dans le monde et en abordant ces changements d'une façon réaliste, nous contribuons d'une autre façon encore au maintien de la paix et de l'harmonie internationales. C'est pourquoi nous sommes reconnaissants aux pays de l'Amérique latine, non seulement d'avoir apprécié si justement les sentiments de l'Asie et de l'Afrique nouvelles, mais encore d'avoir adopté une attitude qui fera beaucoup pour aider notre organisation à appliquer ses principes et atteindre ses buts.

111. Au sujet du projet de résolution dont nous sommes saisis, j'aimerais me réserver le droit d'intervenir dans la suite du débat.

112. M. MAURER (Roumanie): L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution dont le but est de porter de six à huit, par une modification des dispositions de la Charte, le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité.

113. Un certain nombre de représentants qui ont pris la parole avant moi ont exposé de la manière, croyons-nous, la plus pertinente les raisons qui s'opposent aujourd'hui à l'adoption de ce projet de résolution. Pour ne pas répéter une argumentation qui est également la sienne, la délégation roumaine entend se borner à préciser qu'à son avis l'augmentation du nombre des

membres non permanents du Conseil de sécurité ne saurait être envisagée que sous certaines conditions.

114. Parmi ces conditions, il faut compter en premier lieu le rétablissement du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine dans les droits qui lui reviennent légitimement, selon la Charte, en tant que représentant de la Chine.

115. Il n'y a que trop longtemps que l'on repousse la solution de sagesse qu'exigent les nécessités de la communauté internationale et les véritables intérêts de l'Organisation des Nations Unies. Puisqu'il s'agit de discuter la question du nombre des membres du Conseil de sécurité, assurons à ce dernier, en ce qui concerne ses membres permanents, la composition qu'il doit avoir. On ne saurait se préoccuper comme il se doit de la réalisation des importantes tâches que la Charte a confiées au Conseil sans rétablir tous les membres permanents du Conseil de sécurité dans leurs droits légitimes.

116. Mais il n'y a pas que cela. L'Article 23 de la Charte exige que, dans le choix des membres non permanents du Conseil, on tienne compte d'une répartition géographique équitable. On l'a rappelé ici même à plusieurs reprises. On a cru pouvoir assurer cette répartition géographique par un *gentleman's agreement* qui, malheureusement, s'est avéré bien insuffisant. Pour ne prendre qu'un seul exemple, personne ne s'avisera de prétendre que les Philippines ffont partie de l'est de l'Europe et que leur élection au Conseil ne serait par conséquent que l'application des dispositions de la Charte. Le *gentleman's agreement* n'est donc pas un moyen suffisant. Il est nécessaire d'envisager d'autres moyens pour imposer le respect des dispositions de la Charte.

117. Enfin n'oublions pas que les difficultés que nous avons eu à surmonter ces dernières années, les impasses dont nous avons à nous dégager, n'ont été le plus souvent que la conséquence de la méconnaissance et, pour tout dire, de la violation des dispositions de la Charte. Mettons fin à cette situation. Tenons-nous en strictement, fermement, sincèrement, aux principes fondamentaux de la Charte. Appliquons la Charte. Là sera la véritable modification. Procédons-y avant d'en chercher d'autres.

118. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation roumaine votera contre le projet de résolution tel qu'il a été soumis à l'Assemblée.

119. M. HUMPHREY (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je serai bref et ne m'écarterai pas du sujet. La question dont nous sommes saisis — élargissement de la composition du Conseil de sécurité — revêt une importance toute spéciale, comme tant de personnes l'ont déjà souligné. Le Conseil de sécurité assume des responsabilités particulièrement importantes. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lui ont conféré notamment la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, ils ont reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en notre nom à tous. Il convient donc d'examiner avec plus grand soin toute proposition tendant à modifier la structure de cet organe essentiel et vital de l'Organisation des Nations Unies.

120. En proposant la discussion de ce point et en présentant un projet de résolution [A/3446] dans lequel ils demandent la création de deux sièges non permanents supplémentaires, les pays d'Amérique latine ont pris une initiative louable. Ce texte devrait faciliter nos

débats et nous aider à aboutir rapidement à une décision qui rehaussera le prestige et l'autorité morale du Conseil de sécurité. Il faut tenir compte, en effet, de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la Conférence de San-Francisco.

121. Les problèmes que soulève l'augmentation du nombre des sièges non permanents du Conseil de sécurité peuvent se ramener à deux grandes questions : premièrement, quelle doit être l'importance numérique du Conseil et, deuxièmement, comment opérer une répartition géographique équitable ? Ces deux questions ne sont pas, d'ailleurs, absolument séparables. Elles ont en effet des répercussions l'une sur l'autre tout comme certains autres facteurs importants dont il faut tenir compte également dans l'examen de la structure d'ensemble du Conseil de sécurité. Pour faciliter la discussion, nous pouvons néanmoins les aborder séparément.

122. Prenons tout d'abord la question du nombre de sièges. Depuis un an, les Nations Unies ont admis 20 nouveaux Etats, dont un grand nombre sont des pays d'Afrique et d'Asie d'une part, et des pays d'Europe d'autre part. Pendant longtemps ces deux régions n'ont pas eu la place qui leur revenait dans l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, dès avant l'admission de ces nouveaux Membres, les Etats-Unis pensaient — et ils ont agi en conséquence — que l'Extrême-Orient n'avait pas été suffisamment mis en mesure de participer aux délibérations du Conseil de sécurité. Devant la force et la vigueur croissantes du monde asiatique il importe de remédier à cet état de choses. Les Etats-Unis étaient donc d'ores et déjà entièrement disposés à accepter l'élargissement du Conseil de sécurité dès lors que l'Organisation admettait un aussi grand nombre de nouveaux Membres.

123. Nous estimons qu'il est normal, juste, et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'augmenter le nombre des sièges au Conseil de sécurité. Nous espérons que l'Assemblée générale approuvera cette mesure à la présente session. Les Etats Membres pourront alors procéder aux formalités de ratification et l'on pourra élire rapidement les membres qui occuperont les sièges supplémentaires.

124. Combien de nouveaux sièges faut-il prévoir ? Le Gouvernement des Etats-Unis a étudié cette question avec le plus grand soin. Nous avons procédé à d'amples échanges de vues avec des délégations de toutes les parties du monde. Nous avons envisagé la question compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation et compte tenu des responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité, ces lourdes responsabilités que les Etats Membres ont confiées à cet organe — petit par le nombre, mais qui n'en est pas moins vital — « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation », pour reprendre les termes de la Charte.

125. Nous avons comparé les avantages qu'il y aurait à associer un plus grand nombre de nations aux travaux du Conseil de sécurité avec ceux que présente un organe de composition plus restreinte pouvant agir rapidement et efficacement lorsqu'il n'est pas paralysé par l'abus du droit de veto. Nous avons conclu que la création de deux nouveaux sièges — l'un pour les pays d'Asie et l'autre pour les pays d'Europe occidentale et méridionale — serait la formule pour donner au Conseil de sécurité la compensation qui lui permettrait de s'acquitter de ses fonctions dans les meilleures conditions.

126. Nous appuierons donc le projet de résolution présenté par les pays d'Amérique latine et l'Espagne.

127. Faire partie du Conseil de sécurité constitue certes un honneur et comporte de graves responsabilités, mais tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait qu'ils participent à l'œuvre de l'Organisation et notamment aux travaux de l'Assemblée générale. Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale au cours des deux derniers mois sur la situation dans le Proche-Orient et en Hongrie, ont montré que, désormais, le rôle de l'Assemblée générale dans les questions intéressant la paix et la sécurité internationales est devenu beaucoup plus large que celui qui avait été prévu à l'origine.

128. La question d'une répartition géographique équitable, qui est étroitement liée à la première, a également suscité un intérêt considérable, à telle enseigne que nous risquons peut-être d'oublier les termes de l'Article 23 de la Charte où il est prévu que, pour l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'on doit tenir spécialement compte « en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ». C'est précisément parce que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont souvenus de cette importante disposition de la Charte que certains Etats n'ont pas été élus au Conseil de sécurité au cours de ces dernières années. La Charte prévoit également — mais cette disposition ne vient qu'après celle que j'ai citée — qu'il faut également tenir compte « d'une répartition géographique équitable ». J'ai déjà indiqué que l'une des raisons pour lesquelles nous sommes en faveur d'un élargissement de la composition du Conseil de sécurité est qu'il faut assurer une représentation géographique plus équitable aux pays d'Asie et d'Afrique d'une part et d'Europe occidentale et méridionale d'autre part.

129. Le représentant de l'URSS a dit que, dans un Conseil de sécurité ainsi élargi, on devrait attribuer un siège aux pays de l'Europe orientale. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse là d'une prétention déplacée. La partie orientale de l'Europe couvre une superficie appréciable de la Baltique à la Méditerranée. Si l'on augmente le nombre des sièges non permanents du Conseil de sécurité, il devrait être possible à l'Europe orientale de s'y trouver représentée, sans que les autres régions se voient privées pour autant de bénéficier elles aussi d'une représentation équitable.

130. Il y a quelque chose d'ironique cependant à voir le représentant de l'Union soviétique venir accuser les Etats-Unis et la majorité des Membres de l'Organisation — en fait les deux tiers — de violations flagrantes de la Charte. Il sied bien mal au représentant d'un pays qui prive systématiquement le peuple hongrois de ses droits et qui défie ouvertement les recommandations que cette assemblée a votées à une majorité écrasante d'accuser les autres de violer la Charte.

131. En outre, le représentant de l'Union soviétique a porté ces accusations à un moment où il savait déjà que, si la composition du Conseil de sécurité venait à être élargie, l'on pourrait fort bien se mettre d'accord pour prendre des dispositions appropriées en vue d'attribuer un siège à un pays de l'Europe orientale. Le représentant de l'Union soviétique n'est pas sans savoir que si, par suite de ses efforts ou parce que certains Etats Membres refusent de donner leur ratification, il se révélait impossible d'élargir la composition du Conseil de sécurité, non seulement les chances qu'aurait l'Europe orientale d'y obtenir un siège seraient compromises, mais encore un grand nombre de nouveaux Etats

Membres d'Afrique, d'Asie et d'Europe pourraient fort bien y être privés d'une représentation équitable et efficace.

132. D'autre part le représentant de l'Union soviétique se rend certainement compte que, si le Conseil de sécurité n'est pas élargi, les pays d'Asie risquent de revendiquer constamment l'un des sièges existants en invoquant tant le principe de la répartition géographique équitable que leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

133. Le représentant de l'Union soviétique a également soulevé, absolument hors de propos, la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Nous savons tous que, sur ce point, l'Union soviétique et quelques autres Membres ne partagent pas l'opinion constamment professée par la majorité de l'Assemblée générale. Mais, ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a fait remarquer au cours de ce débat [622ème séance] cette question n'a rien à voir avec celle que nous traitons en ce moment. Nous ne devons pas permettre qu'elle serve de prétexte pour priver les nouveaux Etats Membres du droit, reconnu par le Charte, de participer pleinement aux travaux de l'Organisation. La question de la représentation de la Chine a déjà été réglée à la présente session. Remettre en question ce point extrêmement controversé n'assurera pas pour autant aux nouveaux Etats Membres une représentation juste et équitable et n'aidera pas à augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité.

134. Les Etats-Unis sont donc favorables à une augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité, ceci en vue d'assurer une représentation plus large des Etats et de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité et non dans le désir d'engager une opération de guerre froide en invoquant tant le principe de la répartition géographique équitable que leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

135. En ce qui concerne la répartition habituelle des autres sièges non permanents du Conseil — deux à l'Amérique latine, un à l'Europe occidentale, un au Commonwealth britannique et un à l'Afrique et au Moyen-Orient — nous estimons nous aussi qu'elle doit continuer à être respectée. Comme je l'ai déjà dit au cours de ma déclaration, la délégation des Etats-Unis est favorable à une répartition appropriée de tous les sièges non permanents d'un Conseil de sécurité élargi, qu'elle soit proposée par une déclaration du Président exprimant l'opinion de l'Assemblée, par une résolution ou par tout autre moyen approuvé par les Membres.

136. Nous avons également examiné le point de vue selon lequel l'Assemblée ne devrait pas essayer de parvenir à une décision à la présente session. Nous croyons néanmoins discerner un sentiment généralisé en faveur d'une décision immédiate. Ce sentiment est également le nôtre. Nous ne pensons pas que de nouveaux délais ou une étude plus approfondie nous permettrait d'ajouter grand-chose aux faits que nous possédons déjà ni d'élaborer des propositions plus généralement acceptables que le projet de résolution des 20 puissances. La révision de la Charte est, au mieux, une entreprise de longue haleine et nous estimons qu'il serait sage d'agir dès maintenant pour donner au plus tôt aux nouveaux Membres de l'Organisation la considération qui leur est due.

137. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Au cours de sa déclaration, le représentant de la Syrie a

fait savoir qu'il soumettrait peut-être une proposition. Je lui donne jusqu'à demain matin pour le faire. J'ai l'intention demain matin de proposer la clôture de la liste des orateurs. J'espère que l'Assemblée sera en mesure de voter demain sur ce point de l'ordre du jour.

#### POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (*suite\**)

138. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai dit ce matin que je permettrais au représentant de la France de faire une déclaration à propos de la question du Moyen-Orient. Le terme "déclaration" dont je me suis servi n'a pas toujours été bien interprété et certains ont pensé que je n'accorderais pas le droit de réponse. Ce n'est pas le cas bien que, cela va sans dire, je me fie à la discrétion et au bon sens des représentants pour maintenir leurs interventions et leurs réponses dans des limites raisonnables.

139. M. GISCARD D'ESTAING (France): La délégation française a demandé au Président de bien vouloir lui permettre d'intervenir aujourd'hui, en raison de la situation faite aux ressortissants français en Egypte qui préoccupe au plus haut degré le gouvernement et l'opinion publique de notre pays.

140. Les autorités égyptiennes ont organisé en effet une campagne systématique d'expulsion des ressortissants français résidant dans ce pays.

141. Dès le 21 novembre 1956, par un aide-mémoire adressé au Secrétaire général [A/3400/Add.1], notre délégation signalait les mesures arbitraires frappant nos ressortissants en Egypte. Cette démarche était renouvelée le 27, puis le 30 novembre.

142. Nous voulons rendre hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général pour aboutir à une solution équitable. Mais aucune assurance précise n'est venue répondre à nos inquiétudes, aucune garantie ne nous a été offerte. Bien au contraire, les décisions individuelles se sont muées en une attitude générale. C'est pourquoi nous avons été conduits à en saisir directement l'Assemblée elle-même.

143. Depuis l'adoption des résolutions 997 (ES-I) et 998 (ES-I) de l'Assemblée générale et la réalisation effective du cessez-le-feu, des mesures d'expulsion frappent systématiquement nos ressortissants en Egypte. Quelques témoignages éclaireront l'Assemblée.

144. Celui de M. Emile Gadua, avocat au barreau du Caire depuis 30 ans. Je cite:

"Le 27 novembre 1956, au milieu de la nuit, j'ai reçu un ordre d'expulsion m'invitant à quitter le pays dans les huit jours."

Celui de M. Emile Deshayes, négociant. Je cite:

"J'ai passé une nuit à la citadelle du Caire, puis j'ai été détenu à la prison des Barrages pendant cinq jours au régime de droit commun. J'ai été ensuite expulsé par ordre écrit."

Celui de M. Jean Coquard, garagiste. Je cite:

"Jeudi, 22 novembre dernier, deux officiers appartenant à l'armée égyptienne se sont présentés à mon domicile à 20 h. 30 et m'ont signifié oralement que je devais quitter l'Egypte dans les 10 jours, le 22 novembre comptant pour une journée."

Celui de M. Henri Boitel, professeur au collège français Daher au Caire. Je cite:

\* Reprise des débats de la 597ème séance.

“Le 26 novembre 1956, un policier égyptien en civil m’informait verbalement que je devrais quitter le territoire dans un délai de 10 jours.”

145. Ces expulsions se sont accompagnées de mesures arbitraires concernant les biens et les intérêts des ressortissants français en Egypte. Lors de leur départ, les personnes expulsées de ce pays ne sont autorisées, dans la plupart des cas, qu’à emporter un montant de ressources limité à 20 livres. Les établissements industriels et commerciaux ont été placés sous séquestre et certains mis en liquidation.

146. Une seule indication suffira: le 9 novembre, 18 arrêtés étaient pris pour placer les entreprises françaises sous séquestre. Quant aux pouvoirs donnés au séquestre, la proclamation No 4—publiée le jour même où était instituée une censure générale pour la presse égyptienne—précise:

“Il pourra, avec l’autorisation du Ministre des finances et de l’économie, procéder à la vente des biens et à la liquidation des travaux industriels et commerciaux et, notamment, provoquer la dissolution d’une société quelconque.”

La proclamation ajoutait, dans un esprit dont les juristes de l’Assemblée apprécieront toute la portée: “Il pourra également exercer tout pouvoir qui lui aura été confié par le Ministre des finances et de l’économie.” Le 30 novembre, une ordonnance publiée au journal officiel transformait ces mesures partielles en mesures générales. Elle proclamait la mise sous séquestre de tous les biens des ressortissants français, personnes juridiques et personnes physiques, en Egypte.

147. Après des dénégations embarrassées, ces témoignages ont reçu l’estampille officielle du Gouvernement égyptien dont le Ministre de l’intérieur, M. Mohyeddin, déclarait le 9 décembre, par l’intermédiaire de l’Associated Press, que 1.452 ressortissants français avaient été expulsés de son pays. Cette déclaration, qui admet la réalité des expulsions, en dénature grossièrement le chiffre. Le délégué suisse au Caire a en effet fait savoir que le nombre des seuls Français évacués d’Egypte jusqu’au 10 décembre s’élève à 3.672. M. Koenig, diplomate suisse chargé de la représentation de nos intérêts en Egypte, déclarait le même jour—également d’après l’agence Associated Press—au moment de son arrivée à Zurich: “L’expulsion des résidents français continue sans interruption et sur une large échelle.”

148. Telle était la situation à la date du 13 décembre; à ce moment, nous étions informés par la délégation suisse au Caire que des dispositions étaient prises pour que l’ensemble de nos ressortissants aient à quitter l’Egypte.

149. Cette action contre les personnes et les patrimoines privés est contraire aux principes fondamentaux du droit international. Ces obligations générales ont été inscrites dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l’homme. Au surplus, l’Egypte est liée par les dispositions précises des traités internationaux conclus sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, je veux parler des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. L’action égyptienne constitue enfin une rupture caractérisée des résolutions de l’Assemblée générale. Je passerai successivement ces trois points en revue.

150. Le préambule de la Charte proclame la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l’homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. De nombreux articles de la Charte rappellent

cette obligation des Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies.

151. La Déclaration universelle des droits de l’homme a voulu donner corps à ces principes. Elle interdit toute mesure de caractère discriminatoire à l’égard des personnes privées (art. 7). Elle dispose que “nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété” (art. 17, par. 2).

152. La violation de tels engagements suffirait à condamner l’action de l’Egypte. L’expulsion collective des ressortissants français, la mise sous séquestre de leur patrimoine, la confiscation ou la liquidation de leurs biens, de leurs établissements industriels et commerciaux constituent autant de motifs de condamnation.

153. Mais nous voulons aller plus loin dans la rigueur du droit. Les conventions de Genève de 1949 ont été signées, puis ratifiées, par l’Egypte. Quelles sont les principales obligations que ces conventions—et notamment la quatrième convention de Genève—imposent quant à la protection des personnes civiles en cas de conflit armé?

154. L’article 3 de cette convention interdit, tout d’abord, les atteintes portées à l’intégrité corporelle, notamment les traitements cruels, les atteintes à la dignité des personnes ou les traitements humiliants et dégradants. L’article 27 de la convention réaffirme ce droit des personnes privées en toutes circonstances. Il dispose que les personnes privées seront protégées contre tout acte de violence ou d’intimidation. Les articles 41 à 43 précisent de la façon la plus stricte les conditions dans lesquelles il sera possible de recourir à la mise en résidence forcée ou à l’internement. La mise en résidence forcée ou l’internement ne pourront être ordonnés que si la sécurité publique le rend absolument nécessaire. Les internés auront le droit de faire examiner leur situation par un tribunal ou par un organisme impartial.

155. Or, des femmes et des enfants ont été arrêtés. Or, les internés n’ont pu, dans aucun cas, obtenir leur interrogatoire.

156. Cette convention de Genève interdit explicitement l’expulsion collective des ressortissants d’un Etat à l’occasion d’un conflit armé, quel qu’il soit, même pendant la durée des hostilités—qui étaient terminées à la date des événements que j’ai mentionnés. L’expulsion massive des ressortissants d’un Etat partie au conflit est interdite par les conventions de Genève.

157. La quatrième convention examine, dans son article 45, le cas du transfert de personnes sur le territoire d’une tierce puissance. Il en résulte que ce transfert ne peut avoir lieu qu’en tant que mesure individuelle et lorsque la sécurité de l’Etat l’oblige absolument. Les conseillers juridiques de la Croix-Rouge internationale, dans leurs commentaires autorisés des conventions de Genève, confirment cette interprétation.

Je cite:

“... la pratique et la doctrine confèrent à ce droit [d’expulsion] un caractère limité: l’expulsion massive, au début de la guerre, de tous les étrangers se trouvant sur le territoire d’un belligérant ne saurait notamment être admise<sup>1</sup>.”

158. Après la cessation des hostilités, la quatrième convention de Genève impose enfin aux parties de rapporter toutes mesures restrictives prises contre les

<sup>1</sup> Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire, vol. IV, p. 287, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956.

personnes civiles. L'article 46 de la convention dispose de la façon la plus claire :

“Pour autant qu'elles n'auront pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

“Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la puissance détentrice.”

159. L'Égypte non seulement n'a pas rapporté les mesures restrictives ; elle les a aggravées ; elle en a pris de nouvelles.

160. La résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1956, invite l'Égypte, comme tous les autres États Membres, à “s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution”. Or, les mesures prises par l'Égypte contre les ressortissants français mettent en cause les engagements pris en fait, de part et d'autre, par l'acceptation de cette résolution et son exécution de bonne foi. Même au cours d'un conflit armé, elles ne seraient pas justifiables. Mais dans l'état juridique créé par le cessez-le-feu, ces mesures constituent un véritable acte de belligérance.

161. Le droit est formel. L'action égyptienne doit être condamnée. Certains pourraient être tentés d'expliquer — je ne dis pas de justifier — ces actions par les événements du début de novembre. Aucune équivoque n'est ici permise et nous devons être formels. Les événements d'Égypte ont fait l'objet d'un large débat devant l'Assemblée générale. Des décisions ont été prises. La France, pour sa part, s'y est conformée, et les applique scrupuleusement. Un état de droit a été créé ; une frontière juridique a été tracée. Nous sommes en présence de sa violation flagrante.

162. Tous les faits que j'ai mentionnés sont postérieurs au cessez-le-feu. Nous avons volontairement laissé hors du débat les sévices qui l'ont précédé.

163. Que demandons-nous ? Nous attendons de recevoir ici des assurances satisfaisantes concernant l'arrêt immédiat des expulsions, le respect de l'intégrité de tous et la restitution des biens.

164. Je veux attirer avec gravité l'attention de l'Assemblée générale sur la portée de ce débat. Il ne s'agit pas ici d'une reprise détournée du débat sur l'affaire de Suez. Ce débat a eu lieu ; il a été conclu par des résolutions actuellement en cours d'application. Il s'agit d'un point de droit touchant non pas même des États, mais des particuliers. Que l'opinion mondiale pourrait-elle penser du prestige et de la portée de la Charte si, dans une circonstance aussi éclatante, l'Assemblée se déjugait ? Cette atteinte à la liberté et à la propriété des individus nous menacerait tous. Il est déjà étrange qu'il existe deux justices, comme l'exposait le 12 décembre le représentant des Philippines [618<sup>ème</sup> séance], lorsqu'il s'agit d'États différents. Mais qui pourrait admettre qu'il existe deux justices — l'une favorable lorsqu'il s'agit des États et l'autre accablante lorsqu'il s'agit des individus.

165. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Au nom de mon gouvernement, je désire indiquer brièvement que je m'associe aux paroles prononcées par le représentant de la France au sujet du traitement qui est infligé aux ressortissants britanniques et français en Égypte contrairement aux obligations juridiques et humanitaires reconnues.

166. L'attitude du Gouvernement égyptien à l'égard des ressortissants britanniques en Égypte a soulevé une grande indignation au Royaume-Uni.

167. En octobre 1956, la communauté britannique en Égypte comptait 13.000 personnes. Le 10 décembre dernier, 2.550 d'entre elles avaient été obligées de quitter l'Égypte. Plus de 700 personnes ont été expulsées sur ordre des autorités égyptiennes. Les autres sont parties à la suite des fortes pressions exercées par ces mêmes autorités. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails ; je me bornerai à dire que ces pressions allaient jusqu'à l'intimidation.

168. La condition des personnes qui restent est particulièrement difficile en raison des diverses mesures prises par les autorités égyptiennes ; un décret, notamment, ordonne la mise de leurs biens sous séquestre et un autre interdit aux Égyptiens de traiter des affaires avec elles.

169. La colonie britannique en Égypte se compose surtout de personnes pauvres dont beaucoup sont nées en Égypte et ont toujours vécu dans ce pays. Plusieurs milliers d'entre elles sont d'origine maltaise. Ce sont ces personnes aux moyens modestes qui sont le plus touchées par les mesures qu'a prises le Gouvernement égyptien.

170. J'ajouterai qu'en revanche le Gouvernement de Sa Majesté n'a pris aucune mesure contre les Égyptiens résidant au Royaume-Uni. L'ancien attaché culturel de l'Ambassade égyptienne à Londres a été autorisé à rester pour aider le Haut-Commissaire indien à s'occuper des étudiants égyptiens au Royaume-Uni.

171. L'Assemblée sait que le représentant de la France et moi-même avons fait des recommandations sur ce point et que le Gouvernement suisse et le Secrétaire général ont offert leurs bons offices.

172. Au cours des quatre derniers jours il semble que la politique du Gouvernement égyptien dans ce domaine se soit radoucie. Je crois comprendre que le Ministre des affaires étrangères d'Égypte se propose de prendre la parole. J'espère qu'il sera en mesure de nous donner des assurances propres à dissiper nos profondes inquiétudes. Mais l'Assemblée comprendra, j'en suis certain, que quelque prix que nous attachions aux assurances qui nous seront données, nos inquiétudes ne prendront fin que lorsqu'elles se traduiront par des actes.

173. M. LOUTFI (Égypte) : J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions des représentants de la France et du Royaume-Uni, qui reprochent au Gouvernement égyptien d'avoir pris certaines mesures arbitraires à l'encontre de leurs ressortissants résidant en Égypte, mesures qui ne seraient pas conformes aux principes du droit international. On nous parle d'expulsions. On nous parle de mise sous séquestre de biens. Je ne me propose pas de répliquer à tous les arguments de fait et de droit qui ont été avancés ici, mais je réserve le droit de ma délégation d'intervenir ultérieurement dans le débat.

174. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais rappeler que ce sont précisément les Gouvernements français et britannique qui, en août et septembre 1956, ont semé la panique parmi leurs ressortissants en leur enjoignant de quitter l'Égypte et en mettant à leur disposition des moyens de transport.

175. Le Gouvernement égyptien avait alors ordonné des mesures exceptionnelles pour faciliter et hâter le départ des ressortissants français et britanniques, à la demande de ces deux gouvernements et à leur entière

satisfaction. Le but de la France et du Royaume-Uni était, à ce moment, de créer des difficultés au Gouvernement égyptien en retirant, notamment, les pilotes du canal, en ordonnant à leurs ressortissants employés dans les entreprises égyptiennes publiques ou privées de rompre leurs contrats et d'abandonner les travaux en cours.

176. Les deux gouvernements ne s'apitoyaient pas sur le sort de leurs ressortissants lorsqu'il s'agissait de créer des difficultés au Gouvernement égyptien au moment où ils entretenaient des relations normales avec l'Égypte. Mais, aujourd'hui que leur tentative d'invasion et de subjugation par les armes a échoué, ils s'efforcent de remporter une victoire politique par le truchement de la propagande.

177. Maintenant, que nous reproche-t-on? En ce qui concerne l'expulsion, l'Égypte a été l'objet d'une agression armée non provoquée — condamnée par les résolutions de l'Assemblée générale des 2, 4, 7 et 24 novembre 1956 — et a été obligée de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute action qui pourrait porter atteinte à sa sécurité. Parmi ces mesures se trouve celle qui consiste à éloigner ceux des étrangers dont la présence sur le sol égyptien pourrait porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Égypte.

178. Soucieux, toutefois, de ne léser aucun intérêt, le Gouvernement égyptien a établi une commission spéciale, présidée par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur et qui comprend parmi ses membres le Conseiller d'Etat du Ministère des affaires étrangères et le Conseiller d'Etat du Ministère de l'intérieur. Toutes les affaires concernant les expulsions sont examinées au préalable par cette commission.

179. En ce qui concerne les ressortissants anglais et français résidant en Égypte, le Gouvernement égyptien n'a pris aucune mesure générale contre eux, et cela, malgré les actes de guerre injustifiables auxquels a été assujettie l'Égypte de la part de la France et du Royaume-Uni. Cette attitude a d'ailleurs été dictée par le fait que le Gouvernement égyptien n'ignorait pas que la majorité de ces ressortissants condamnent l'agression de leur gouvernement contre l'Égypte.

180. C'est pour cette raison que, sur les 11.000 Anglais résidant en Égypte, des ordres d'expulsion n'ont été pris qu'à l'encontre de 791 et, sur ces 791, 712 ont déjà quitté le territoire égyptien. En outre, 706 Britanniques ont quitté l'Égypte de leur propre gré. Il y a par ailleurs 450 techniciens britanniques qui se trouvaient en Égypte conformément au Traité anglo-égyptien de 1954 et qui ont dû être internés.

181. Au moment des hostilités, il se trouvait en Égypte 7.000 Français. Des ordres d'expulsion ont été prononcés contre 2.648, 740 au total ont quitté le territoire; 474 Français l'ont quitté de leur propre gré. Il n'y a aucun ressortissant français interné.

182. Il n'y a pas eu de personnes molestées. Les autorités égyptiennes, malgré la colère légitime du peuple égyptien, ont tout fait pour empêcher que les sujets ennemis soient molestés.

183. *Le Monde* a publié, le 10 décembre dernier, une lettre d'une importante personnalité française d'Égypte rentrée du Caire, dont je me permets de vous citer un passage :

“Les Français d'Égypte reconnaissent, à de très rares exceptions près, la parfaite correction des autorités égyptiennes à leur égard. Les Français d'Égypte ont tous eu des marques touchantes — quelquefois

bouleversantes — d'attachement de la part d'Égyptiens musulmans.”

184. Toutes les ordonnances d'expulsion ont été prises pour des raisons de sécurité. Cependant tout étranger frappé d'une mesure d'expulsion peut se pourvoir auprès du Ministère de l'intérieur qui a donné des instructions précises à ses services d'avoir à examiner ces plaintes avec la plus grande attention. Des pétitions ont été présentées au Ministère de l'intérieur, conformément à cette procédure, et, à la date du 11 décembre, ces pétitions atteignaient le nombre de 496. Sur ces 496, 164 ordres d'expulsion ont été annulés par la procédure d'appel instituée par le Gouvernement égyptien.

185. Les représentants de la France et du Royaume-Uni se réfèrent également aux avois des ressortissants et des sociétés françaises en Égypte. Le Gouvernement égyptien n'a pris à cet égard aucune mesure injustifiée et contraire au droit international. Après l'agression non provoquée de la France et du Royaume-Uni contre l'Égypte, le Gouvernement égyptien a exercé son droit souverain en plaçant les avois de ces deux pays sous séquestre. Les avois et les sociétés et entreprises dont ils dépendent sont gérés par des séquestres qui doivent rendre compte de leur gestion. Aucune confiscation de biens n'a été pratiquée.

186. Telle est l'action du Gouvernement égyptien à la suite de l'agression anglo-française. Ce faisant, le Gouvernement égyptien s'est tout simplement conformé à la pratique internationale du séquestre sur les biens ennemis, qui a été adoptée, notamment, pendant les deux dernières guerres mondiales, par la France et par le Royaume-Uni.

187. Cependant, le représentant de la France nous reproche ces mesures qui sont justifiées par l'agression de ce pays. Mais ce que le représentant de la France a oublié de nous dire, c'est que son gouvernement ainsi que le Gouvernement britannique ont, par une action unilatérale, bloqué, au mois de juillet 1956, tous les avois égyptiens en France et au Royaume-Uni, à un moment où nos relations avec ces deux pays étaient normales.

188. Tels sont les faits. Ils parlent d'eux-mêmes et se passent de commentaires.

189. Les représentants de la France et du Royaume-Uni invoquent la Charte des Nations Unies pour justifier les accusations qu'ils ont portées contre l'Égypte. Or ils semblent oublier que leurs deux pays ont commis une agression sanglante contre l'Égypte. Ils ont bombardé systématiquement le territoire égyptien, ont notamment détruit la ville de Port-Saïd et tué des milliers de civils innocents, parmi lesquels un grand nombre de femmes et d'enfants. Ils ont oublié que, ce faisant, ils ont violé la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est étonnant de les voir aujourd'hui venir accuser l'Égypte parce qu'elle a pris certaines mesures de sécurité contre leurs ressortissants.

190. Les articles de la Charte qu'ils invoquent concernent les droits de l'homme qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, même cette déclaration, dans son article 29, pose des limitations à ces droits lorsqu'il s'agit de l'ordre public qui comprend sûrement les mesures de sécurité en cas de conflit armé. En outre, cette déclaration dispose également que ces droits ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. De plus, la Déclaration ne contient aucune disposition qui soit de nature à modi-

fier les principes du droit international qui concernent les mesures de sécurité en cas de conflit armé.

191. On ne peut se prévaloir de la Charte ni de la Déclaration universelle des droits de l'homme lorsqu'on viole soi-même la Charte et que l'on commet des agressions qui ont été condamnées par l'Assemblée générale à plusieurs reprises, d'autant plus que les mesures qui ont été prises par l'Égypte sont parfaitement conformes aux principes du droit international qui régit la matière, que ce soit dans le cas des expulsions ou de la mise sous séquestre des biens ennemis.

192. Je n'ai pas besoin de rappeler les principes du droit international qui gouvernent l'expulsion. Chacun sait qu'un Etat a toujours le droit d'expulser un étranger qui a été admis sur son territoire. Il est également reconnu que les pouvoirs que l'Etat détient dans ce domaine sont, en cas de guerre, beaucoup plus grands. Il est reconnu qu'un belligérant a le droit d'expulser les sujets ennemis qui résident sur son territoire, à l'occasion d'un conflit armé ou d'un état de guerre. La Convention de Genève prévoit que, lorsqu'une personne est autorisée à quitter un territoire, "elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel" (art. 35). C'est cette ligne de conduite que le Gouvernement égyptien a adoptée.

193. En outre, les représentants de la France et du Royaume-Uni invoquent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. Je voudrais faire observer, tout d'abord, que cette convention s'applique dans le cas d'une guerre. Par conséquent, les délégations de la France et du Royaume-Uni, en invoquant cette convention, reconnaissent, au moins implicitement, qu'il s'agit d'un état de guerre et non d'une opération de police, comme elles n'ont cessé de le prétendre jusqu'à ce jour.

194. Cette convention a reconnu que, dans le cas où un préjudice pouvait être porté à la sécurité de l'Etat, le Gouvernement intéressé avait le droit de prendre certaines mesures pour assurer sa sécurité. En effet, nous lisons, à l'article 27, que les parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre. En outre, l'article 41 dispose que "si la puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement".

195. Or le Gouvernement égyptien, dans les mesures qu'il a été obligé de prendre pour sa sécurité, à l'occasion de l'agression non provoquée qui a été commise contre l'Égypte et que les Nations Unies ont condamnée presque à l'unanimité, n'a, à notre avis, aucunement violé la Convention précitée.

196. Par contre, c'est la France qui a violé cette convention car, suivant les informations qui nous sont parvenues et qui sont confirmées par la presse d'aujourd'hui, les Français ont procédé au transfert de personnes militaires et civiles de Port-Saïd à Chypre. Or cette mesure viole la Convention précitée et, précisément, l'article 49 de cette convention qui dispose que "les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées, hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif".

197. Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement égyptien a respecté les principes du droit international et n'a violé ni la Charte des Nations Unies, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni la Convention de Genève.

198. Il aurait mieux valu que la France et le Royaume-Uni, au lieu de venir devant l'Assemblée se plaindre du traitement réservé à leurs ressortissants, évacuent immédiatement leurs troupes du territoire égyptien, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des 2, 4, 7 et 24 novembre qui ont été adoptées presque à l'unanimité. La présence de ces forces armées, que les habitants de Port-Saïd ne peuvent endurer, a provoqué, comme on le sait, des troubles très graves dans la ville. D'après la presse, de 25 à 40 de mes compatriotes ont trouvé la mort. On compte, en outre, une centaine de blessés. Le moment n'est pas indiqué, pour la France et le Royaume-Uni, de soulever à l'Organisation des Nations Unies cette question du traitement de leurs ressortissants. Ils devraient plutôt s'appliquer à faire oublier à l'opinion publique mondiale une des agressions armées les plus honteuses que l'histoire ait jamais connues.

199. M. MAHGOUB (Soudan) [traduit de l'anglais]: J'avais pensé que l'on nous présenterait une affaire qui serait fondée sur des arguments juridiques. J'ai été profondément déçu de constater cependant que parmi les conventions et les articles auxquels s'est référé le représentant de la France, aucun ne s'appliquait au cas dont nous sommes saisis.

200. Avant d'étudier la valeur des données qui nous ont été exposées, j'aimerais étudier les arguments juridiques tirés des conventions et articles mentionnés par le représentant de la France. Il a mentionné ces conventions et ces articles non seulement dans sa déclaration orale, mais également dans le document qu'il a distribué [A/3444]. Je vais examiner ces points.

201. Le représentant de la France a invoqué en premier lieu le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte. Le commentaire qui a été publié sur ce paragraphe par Goodrich et Hambro indique: "Dans ce paragraphe, la Charte reconnaît qu'une organisation [internationale] instituée avant tout pour faire régner la paix et la sécurité doit aussi se consacrer activement à l'amélioration des conditions économiques et sociales des peuples et à l'élargissement du domaine de la liberté humaine<sup>2</sup>." Mais le commentaire, dans l'édition revue, poursuit: "Le renforcement des dispositions économiques et sociales de la Charte n'autorise pas l'Organisation des Nations Unies à exercer un droit de coercition sur les Etats, en ce qui concerne les questions qui ont été considérées jusque-là comme relevant exclusivement de leur compétence nationale." Le paragraphe 3 de l'Article premier "prétend simplement constituer une déclaration d'intention; cette intention est d'ailleurs de parvenir à une collaboration internationale, et non pas de faire valoir des politiques ou des droits juridiques déterminés<sup>3</sup>".

202. Il ressort clairement de cela que le paragraphe 3 de l'Article premier ne s'applique pas à l'affaire en question; en effet, l'expulsion de ressortissants étrangers par un Etat est une question relevant exclusivement de la compétence nationale de cet Etat.

<sup>2</sup> Leland M. Goodrich et Edvard Hambro, *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, p. 124, Editions de la Baconnière, Neuchâtel.

<sup>3</sup> Goodrich and Hambro, *Charter of the United Nations, Commentary and documents*, World Peace Foundation, Boston, 1949. L'édition revue n'a pas paru en français.



203. Le représentant de la France a ensuite invoqué l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte. On peut faire ici la même observation que pour le paragraphe 3 de l'Article premier; étant donné que les Nations Unies ne doivent pas empiéter sur la souveraineté intérieure d'un pays, il doit s'agir uniquement d'une déclaration d'intention et non pas d'un texte habilitant les Nations Unies à intervenir dans ces questions.

204. Le délégué de la France a également mentionné l'alinéa c de l'Article 55. Il est intéressant à ce propos de lire le commentaire suivant de Goodrich et Hambro:

"L'énumération des buts visés, qui figurait dans le chapitre IX, section A, paragraphe 1, des propositions de Dumbarton-Oaks, fut considérablement modifiée à San-Francisco."

Le commentaire poursuit, à propos du paragraphe 7 de l'Article 2 qu'afin de "rassurer ceux qui auraient pu craindre que l'énumération ainsi amendée n'autorisât une intervention dans les affaires intérieures des Membres des Nations Unies", on convint de faire figurer la déclaration suivante dans le rapport concernant cette question:

"Les membres du Comité 3 de la Commission II sont entièrement d'accord que rien dans le Chapitre IX ne peut être interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales d'Etats Membres."

D'autre part, on a avancé que la Charte n'engage les Membres qu'en ce qui concerne la coopération internationale, et qu'en l'absence d'un accord international définissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il n'existe aucune obligation internationale de respecter des droits et des libertés particuliers.

205. Le paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte a également été cité. Le Conseil qui a été constitué conformément au Chapitre X, pas plus qu'aucune commission, n'a le pouvoir de prendre de mesures au sujet de plaintes relatives aux droits de l'homme. Cela déjà aurait suffi à écarter ces mesures inopportunes, mais le but poursuivi n'était ni d'inviter l'Assemblée à prendre acte des faits ni d'inviter l'Assemblée à imposer une réparation du dommage, ce qui n'est pas de sa compétence; c'est un simple acte de propagande.

206. Le représentant de l'Egypte ayant déjà parlé de la Convention de Genève du 12 août 1949, laquelle a également été invoquée, je n'ai pas l'intention d'y revenir.

207. La plainte a pour objet l'expulsion d'Egypte de certains ressortissants français et britanniques; ainsi que nous l'a dit le représentant de l'Egypte, aucune expulsion n'a été opérée au hasard. Il ne s'est agit que de personnes suspectes d'atteintes à la sécurité publique; ces personnes n'ont pas simplement reçu l'ordre de quitter le pays sans avoir la possibilité de se défendre, car une instance administrative a été constituée, auprès de laquelle les personnes intéressées ont pu interjeter appel; quelque 200 demandes ont été acceptées et ont donné lieu à l'annulation des ordres d'expulsion. Il s'agit là d'une procédure administrative, mais qui a été faite selon les règles juridiques, de sorte qu'elle ne constitue pas une violation des droits de l'homme.

208. J'imagine que c'est la délégation française qui a saisi l'Assemblée de cette affaire, alors que je peux citer des chiffres — et je défie la délégation française de les réfuter — indiquant qu'au cours du mois d'août 1956,

environ 35 citoyens soudanais et ressortissants d'autres pays arabes ont été expulsés d'Afrique-Equatoriale française, à la suite de mesures administratives et sans qu'ils aient pu bénéficier d'une protection juridique quelconque et faire usage du droit d'appel. Ils ont dû abandonner leurs biens, et personne ne connaît encore le sort réservé à ces biens. Le Ministre des affaires étrangères du Soudan a protesté auprès du Gouvernement français, au sujet de ces expulsions collectives opérées sans raison apparente, si ce n'est que le peuple du Soudan avait appuyé le peuple d'Algérie, au moment de l'enlèvement de ses cinq chefs.

209. Des personnes qui commettent de telles fautes ne devraient pas venir présenter à l'Assemblée des plaintes de cet ordre. Je regrette que les Britanniques s'y soient associés aux Français, car je sais que les Britanniques n'essaieront pas de plaider cette affaire, car ils manquent d'arguments de droit à moins de demander un jugement en *equity*. Ayant étudié moi-même le droit anglais, je peux leur citer une de leurs maximes. "Celui qui demande un jugement en *equity* doit se présenter les mains nettes." Or cette fois, ils ne se présentent pas avec les mains nettes et de plus ils se sont associés à leurs alliés français et comparaissent ici les mains tachées de sang. Donc ils ne peuvent même pas demander un jugement en *equity*.

210. En fait toute cette affaire n'est que propagande pure et je suis persuadé que l'Assemblée générale l'écartera avec mépris.

211. M. JAMALI (Irak) [*traduit de l'anglais*]: Nous espérons vivement qu'on nous réservera quelques séances spéciales au cours desquelles nous pourrions discuter en détail les tragiques événements du Moyen-Orient, établir les responsabilités et condamner tous ceux qui portent le poids des très nombreux crimes dans cette région. On a vu, ces dernières semaines, une propagande effrénée dans la presse de certains pays et dans le monde tout entier, pour détourner l'attention du public de l'agression que les trois puissances ont commise contre l'Egypte et des crimes qui l'ont accompagnée. Il s'agit là d'une campagne de propagande destinée à masquer la vérité. La présence du représentant de la France à cette tribune n'est qu'un élément de cette campagne. Tous ces efforts visent à dissimuler les atteintes portées à la vie humaine, aux biens et à la paix mondiale dans le Moyen-Orient.

212. Nous sommes surpris de constater que la délégation française — je suis certain que le Royaume-Uni s'est laissé entraîner contre son gré — ait jugé opportun de soulever cette question au lieu d'attendre et de laisser les choses se calmer d'elles-mêmes pour que le monde puisse oublier les crimes que la France a commis contre l'Egypte. Malheureusement elle n'a pas jugé bon d'adopter cette attitude.

213. En fait, voici ce qui s'est passé: la France s'est présentée devant le tribunal en disant: "Nous avons attaqué ce monsieur; nous avons essayé de le tuer, mais, en essayant de le tuer, nous nous sommes égratigné le pied. Nous demandons donc au tribunal de nous allouer une indemnité pour cette égratignure au pied, parce que nous voulions tuer cet homme." C'est à quoi se ramène la plainte française. La France se plaint d'avoir eu le pied égratigné. Nous ne sommes pas encore certains qu'elle ait été égratignée, mais nous savons qu'elle a attaqué un peuple innocent. Elle a détruit des vies et des biens. Elle a endommagé des maisons. Il y a eu collusion entre elle et Israël, à qui elle a fourni des avions à réaction. Tout cela nous le savons bien.

<sup>4</sup> Leland M. Goodrich et Edvard Hambro, *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, p. 283, Editions de la Baconnière, Neuchâtel.

214. S'il nous faut examiner la plainte française, il nous faut aussi examiner la situation dans son ensemble et considérer cette plainte comme une partie de cet ensemble; la plainte ne peut pas être examinée séparément et isolément.

215. Certes, nous sommes attristés par tous les événements tragiques qui se sont produits dans le Moyen-Orient. Mais qui en a été la cause? Qui a provoqué cette suite d'événements? Qui a attaqué? Qui a détruit des foyers? Qui a tué des innocents à Port-Saïd? Après tout, les morts de Port-Saïd étaient des citoyens égyptiens. L'Égypte n'a pas tué de citoyens français, mais la France a tué des citoyens égyptiens. L'Égypte n'a pas détruit de foyers français, mais la France a détruit des foyers égyptiens. L'Égypte n'a pas porté atteinte à la souveraineté de la France, mais la France a porté atteinte à la souveraineté de l'Égypte. Comment la France peut-elle venir à cette tribune et accuser l'Égypte de lui avoir égratigné le pied, alors qu'elle voulait tuer l'Égypte? La délégation française devrait savoir que c'est la France qui est responsable au premier chef de tout ce qui s'est passé dans le Moyen-Orient. Il y a eu collusion entre la France et Israël. La France a fourni à Israël les avions à réaction et les pilotes nécessaires à l'attaque contre l'Égypte et a insisté auprès du Royaume-Uni pour que celui-ci se joigne à elle. A présent, la France essaie d'empêcher l'Égypte d'exercer sa souveraineté intérieure. L'Égypte a incontestablement le droit d'assurer sa sécurité, d'éloigner les individus dangereux ou suspects.

216. Fort heureusement, nous constatons que les accusations portées ici sont très exagérées, que l'Égypte n'a pas expulsé autant de personnes que les Français le prétendent. Fort heureusement, nous constatons que nombre de citoyens britanniques et français en Égypte entretiennent d'excellentes et amicales relations avec les Égyptiens, et qu'ils conservent leurs sentiments et leur sympathie pour leurs amis égyptiens.

217. C'est la politique française en Algérie et en Égypte qui est à l'origine de cette calamité. Qui est responsable des malheurs qu'un Français peut subir en Égypte, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie? Ce sont les Français eux-mêmes, et non les Égyptiens, les Algériens, les Marocains ou les Tunisiens.

218. Notre peuple a d'excellentes traditions d'hospitalité envers les étrangers et les accueille volontiers. Nul ne saurait le nier. Mais qui a créé la situation anormale actuelle?

219. Le représentant de la France a invoqué la Charte à propos de l'expulsion de Français. J'aurais voulu qu'il invoque la Charte à propos de l'acte que son pays a commis en attaquant l'Égypte; j'aurais voulu qu'il invoque la Charte à propos des actes que son gouvernement commet à l'égard des Algériens. Nous savons qu'en Algérie on tue chaque jour des hommes, des femmes et des enfants.

220. L'accusation portée cet après-midi par la France ne résiste pas à l'examen. C'est la France et non l'Égypte qui a détruit des vies humaines. La France a expulsé des Égyptiens avant que l'Égypte commence à en user de même avec des Français. La France a séquestré des biens et bloqué des avoirs de citoyens égyptiens avant que l'Égypte en use de même à l'égard de citoyens français. De quelque point de vue que l'on considère la situation, il est évident que la France n'a aucun droit de se plaindre devant cette assemblée. Celui qui sème le vent récolte la tempête.

221. M. ZEINEDDINE (Syrie) [traduit de l'anglais]: Au moment où cette assemblée pouvait s'at-

tendre à ce que le représentant de la France et celui du Royaume-Uni viennent ici annoncer que leurs troupes avaient toutes quitté l'Égypte, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, ils ont jugé bon de parler des mauvais traitements dont seraient victimes les ressortissants français et britanniques en Égypte. En annonçant le retrait de leurs troupes, la France et le Royaume-Uni auraient agi en grandes nations, ayant conscience de leurs responsabilités internationales, mais en élevant la voix pour parler du mauvais traitement que subiraient en Égypte les Français et les Anglais, leurs représentants ont porté atteinte à l'harmonie qui commençait à se manifester à nouveau parmi nous. Il est décevant de constater que ces deux représentants ont jugé utile de porter une telle question devant l'Assemblée générale.

222. Je n'ai pas l'intention de faire, aujourd'hui, une analyse juridique de la situation, qui aurait été très utile, de l'avis de ma délégation, ni d'énumérer tous les faits. Mais il était inopportun et maladroit de tenter de nous décevoir en faisant une déclaration qui est injustifiée tant du point de vue juridique que du point de vue des faits. Je fais allusion à la déclaration du représentant de la France à laquelle le représentant du Royaume-Uni a malheureusement cru devoir s'associer. J'espère qu'il l'a lue soigneusement avant de lui donner son appui. Il se peut que, tout à l'heure, le troisième allié, Israël, vienne ici nous parler de la situation des Juifs en Égypte, comme si les Juifs étaient des ressortissants d'Israël.

223. Est-ce par courage, est-ce par audace, qu'ils ont choisi cet instant pour porter cette affaire devant l'Assemblée? N'aurait-il pas été préférable de présenter la situation sous son jour véritable et de se montrer reconnaissant à l'Égypte pour le calme et la modération dont elle fait preuve malgré la guerre qu'ont provoquée la France et le Royaume-Uni, malgré l'agression que ces deux pays ont commise? Le représentant de l'Égypte nous a dit, il y a quelques instants, que l'Égypte n'avait pris aucune mesure d'expulsion générale bien qu'elle eût été en droit de le faire. Il existe une commission chargée d'examiner les appels qui pourraient être faits à ce propos. L'Égypte n'a pas pris de mesures générales de séquestration, de confiscation de biens, ou d'internement et pourtant, disent les Français "à la guerre comme à la guerre". L'Égypte n'a pas suivi cette maxime; au contraire, elle s'est efforcée de rester humaine, ce que ses agresseurs ont, malheureusement, de la peine à comprendre.

224. Le représentant de la France a certes fait beaucoup de recherches et nous lui en savons gré. Il a examiné un grand nombre d'articles dans de nombreuses conventions qui, selon l'interprétation personnelle qu'il leur a donnée, peuvent être applicables à la situation actuelle. Mais je voudrais lui poser une question: dans toutes ses recherches, a-t-il trouvé un seul article qui donne à la France le droit de faire la guerre à l'Égypte? Où se trouve l'article sur lequel il pourrait se fonder et dont il pourrait nous communiquer le texte? On peut donner aux articles d'une convention l'interprétation que l'on veut, mais les faits sont là et ce n'est pas en avançant des arguments juridiques que l'on pourra faire oublier que les trois alliés ont été la cause de tant de troubles, de tant de pertes en vies humaines et de tant de dégâts matériels que l'on ne peut oublier leurs actes.

225. A ce propos, je voudrais citer ce qu'a pu écrire un journaliste suédois qui se trouvait en Égypte. Il s'appelle M. Anderson et voici ce qu'il a écrit:

“Ce que j'ai vu — il est arrivé à Port-Saïd peu de temps après le bombardement — ne peut faire la matière d'une belle histoire pour les enfants du monde. Si les Français et les Britanniques peuvent appeler “action de police” ce que leurs troupes ont fait aux Egyptiens, le mot “humanité” n'a pas sa place dans leurs dictionnaires. Quelques heures après la déclaration du cessez-le-feu, je suis entré à Port-Saïd où j'ai trouvé un enfer de feu et de ruines fumantes. J'ai rencontré des enfants qui, dans les maisons détruites et parmi les décombres, cherchaient leurs parents. J'ai vu aussi des parents qui fouillaient, de leurs mains couvertes de sang, les restes de ce qui avait été leur demeure afin de retrouver leurs enfants tués. J'ai vu des milliers de cadavres au milieu de ruines où le feu couvait encore, dans les cours intérieures des quelques hôpitaux qui n'avaient pas été détruits; j'ai vu deux hôpitaux qui abritaient 900 malades, en tout, complètement démolis. Est-ce mener une action de police que de parcourir les rues en mitraillant non seulement les rues elles-mêmes, mais l'intérieur de chaque maison? De tels actes s'appellent, dans mon langage, terreur et meurtre.

“Si vous voulez voir les photos que j'ai prises, veuillez passer à l'International News Photos où elles se trouvent”, etc.

Ces photos ont été envoyées clandestinement de Port-Saïd, contre la volonté des puissances qui occupaient cette région.

226. Voilà ce que les Français et les Britanniques ont fait aux Egyptiens. Qu'ont fait les Egyptiens aux Français et aux Britanniques? Dans la situation actuelle, l'Egypte a fait preuve d'une modération qui ne s'est jamais démentie. Mais nul ne semble lui être reconnaissant de cette modération; et puisque la politique de modération qu'ont suivie tous les Etats arabes n'a pas été appréciée, il me semble qu'il faudrait adopter, à l'avenir, une autre politique et essayer de montrer à tous les agresseurs que les actes d'agression unilatéraux ne peuvent, en fin de compte, que faire tort à ceux qui en sont responsables.

227. Toutefois, nous ne pouvons oublier les sentiments de bon voisinage et la communauté de culture

qui nous lient aux peuples du bassin de la Méditerranée et à d'autres peuples; nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'un jour ou l'autre, lorsque les troubles qui ont résulté de l'action franco-britannique auront pris fin, cette ancienne amitié pourra renaitre.

228. Pour terminer, je rappellerai que les représentants de la France et du Royaume-Uni sont venus demander ici qu'on leur donne des assurances. Le représentant du Royaume-Uni, en particulier, n'était pas satisfait de celles qui lui avaient été données; il voulait être certain qu'elles seraient traduites dans la réalité. Mais quelles assurances peut-on donner aux ressortissants de la France et du Royaume-Uni qui résident en Egypte, en Syrie, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et dans d'autres parties du monde? Il me semble que leur seule garantie est de se conduire correctement et d'adopter une attitude réservée.

229. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Il est déjà 6 heures passées, et la question que nous examinons revêt une très grande importance. Outre les documents distribués, des éléments d'information nous ont été fournis par le représentant de la France et celui du Royaume-Uni et nous avons entendu les éclaircissements donnés par le représentant de l'Egypte.

230. S'agissant d'une question aussi importante, il est évidemment indispensable que les délégations puissent étudier de près ces documents et préparer leurs interventions. De plus, comme vous le savez, nous avons beaucoup d'autres réunions et même des réceptions, auxquelles les délégués semblent pressés de se rendre.

231. La délégation soviétique propose donc de renvoyer à demain l'examen de cette question, d'autant plus qu'il n'y a pas lieu, à son avis, de brûler les étapes.

232. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je partage l'avis du représentant de l'Union soviétique, mais je voudrais que l'Assemblée puisse examiner demain, en premier lieu, les points 56 et 68 de l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ma proposition est adoptée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h. 15.*